

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Tribunal civil de la Seine (ch. des vacat.) : Huissier; attribution de pouvoir; décret organique du 14 juin 1813.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crimin.) : Affaire d'Ecqueville; texte de l'arrêt. — Cour d'assises de la Seine : Adultère; assassinat. — Conseil de guerre de Paris : Absence illégale; destitution d'un capitaine-trésorier.

### JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacat.)

Présidence de M. Cazenave.

Audience du 23 octobre.

HUISSIER. — ATTRIBUTION DE POUVOIR. — DÉCRET ORGANIQUE DU 14 JUIN 1813.

Cette affaire présentait à décider la question de savoir si, en dehors de tout mandement de justice, un huissier a pouvoir de s'introduire dans un domicile et d'y faire une constatation de mobilier sur la seule requête d'une partie. Le décret organique du 14 juin 1813, qui régit la corporation des huissiers, a défini les attributions de ces officiers ministériels. Suivant le commentaire de Merlin sur ce décret, « les huissiers sont des officiers ministériels institués dans chaque arrondissement pour faire toutes citations, notifications et significations nécessaires pour l'expédition des procès et tous exploits requis soit pour l'exécution des ordonnances de justice, jugements, arrêts et actes authentiques, soit pour l'exercice ou la conservation du droit des parties intéressées. »

Le ministère des huissiers est forcé. Si l'on consulte l'ancien droit, on voit que la déclaration du 9 août 1564 et l'ordonnance de 1667, titre 25, article 2, leur imposaient l'obligation de prêter leur ministère sur toute réquisition. Ce principe a passé dans le décret organique du 14 juin 1813, qui porte, article 42, que « les huissiers sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis et sans acception de personne. » — Ils sont fonctionnaires publics et jouissent, par suite, dans l'exercice de leurs fonctions, de la protection accordée par la loi à ces fonctionnaires. (Paris, 2 août 1833; Daloz, 33, 2, 204; Avis du Conseil-d'Etat du 5 ventôse an XIII (24 février 1805).)

De plus, c'est pour eux un droit et même un devoir de s'introduire au domicile des parties auprès desquels ils sont envoyés. Ce droit est encore plus positif lorsqu'il s'agit d'exploits de nature à provoquer une réponse. Il en était ainsi surtout dans l'ancien régime, en vertu du vieil usage disparu avec celui des épices pour le juge, et d'après lequel les huissiers se faisaient payer leurs salaires et vacations par les parties et prenaient chez elles leurs repas. (V. Jousse, Raviot, Serpillon.)

M<sup>rs</sup> Fauvel, avocat de la dame Pierron, expose ainsi les faits de la cause :

Je viens signaler au Tribunal un excès de pouvoir commis par un officier ministériel, qui a déjà été condamné par le Tribunal pour des actes faits contrairement à la loi. M<sup>rs</sup> Pierron a formé contre son mari une demande en séparation de corps, sur laquelle le Tribunal sera bientôt appelé à statuer. De plus, un jugement correctionnel, rendu par défaut, a condamné M. Pierron à quatre mois d'emprisonnement, pour fait d'entretien d'une concubine dans le domicile conjugal. Une ordonnance de M. le président a autorisé M<sup>rs</sup> Pierron à avoir une résidence séparée du domicile conjugal, et a interdit au mari de troubler sa femme dans cette résidence.

M<sup>rs</sup> Pierron est une femme timide et craintive. Le mari, connaissant la faiblesse de sa femme, a spéculé sur l'effroi que devait lui causer sa visite et le scandale qu'elle occasionnerait. Il s'agissait de trouver un huissier qui consentit à se prêter à la spéculation du sieur Pierron. M. Jeanne ne craignit pas de mettre son ministère au service des ressentiments du sieur Pierron. C'est ainsi, qu'à deux reprises différentes, et en dernier lieu, le 17 septembre dernier, l'huissier Jeanne, malgré les protestations de la dame Pierron, malgré l'ordonnance de M. le président qui défendait au sieur Pierron de troubler sa femme dans sa résidence, s'est introduit sans être porteur d'aucun mandement de justice, ni d'aucune commission, dans la résidence de la dame Pierron, et que s'associant aux mesures d'intimidation vexatoires et arbitraires que le mari voulait exercer contre sa femme, il a dressé de prétendus inventaires et des procès-verbaux, d'une illégalité complète et d'une nullité radicale, et a ainsi abusé d'une façon brutale du titre et du caractère dont il est revêtu.

L'huissier Jeanne n'a consenti à se retirer qu'après la sommation qui lui a été faite. En effet, la dame Pierron, en présence de l'huissier qui avait pénétré violemment dans son domicile, assisté de deux individus, avait eu recours à son avocat pour lui demander aide et protection. Celui-ci avait envoyé son maître clerc chez M. You, commissaire de police du quartier. Le secrétaire de M. le commissaire de police envoyé, avec le maître clerc de l'avoué, un caporal et deux hommes de garde, c'est alors seulement que l'huissier Jeanne se retira.

La question est de savoir si l'huissier était dans l'exercice de ses fonctions, et si l'a pas commis un acte illégal et vexatoire en s'introduisant dans la résidence de la dame Pierron, sans être porteur d'un mandement de justice, et au mépris de l'ordonnance de M. le président qui défendait de troubler la dame Pierron dans la résidence qu'elle était autorisée à habiter en dehors du domicile conjugal.

M<sup>rs</sup> Fauvel soutient en invoquant l'article 24 du décret organique qui régit la corporation des huissiers, que ces officiers ministériels peuvent faire toutes significations et tous actes en vertu de mandements de justice; mais que l'huissier Jeanne n'a pas eu pouvoir de faire un inventaire et de s'introduire dans la résidence de la dame Pierron. Il a soutenu, en second lieu, que la dame Pierron avait souffert un préjudice pour lequel il lui était dû une réparation, et il a conclu à la condamnation de l'huissier Jeanne en 3,000 francs de dommages-intérêts.

M<sup>rs</sup> Moulin, avocat de M. Jeanne, huissier, répond que, par suite des difficultés survenues entre les époux Pierron, la dame Pierron, séparée de fait de son mari, a, par exploit du 22 mars dernier, signifié au sieur Pierron, rue Rochechouart, au lieu même où il travaille, chez MM. Pleyel, une assignation devant la chambre du conseil à l'effet d'être autorisée à former contre lui une demande en pension alimentaire. Le 26 du même mois, sur la menace d'une séparation de corps, le sieur Pierron se présente chez l'huissier Jeanne, et lui expose qu'il avait été obligé de s'éloigner du domicile conjugal, il l'a même, il tenait à faire constater l'état du mobilier et à en faire dresser procès-verbal. M. Jeanne, déférant à cette réquisition, s'est transporté avec le sieur Pierron, dans une cham-

bre, impasse Bryard, où il a constaté, sans aucune opposition de la dame Pierron, la présence de divers objets mobiliers qu'il a décrits. Le 12 août dernier, et par suite d'une assignation signifiée au parquet de M. le procureur du Roi, la dame Pierron obtint une ordonnance qui l'a autorisée à habiter provisoirement impasse Bryard, 8, et a fait défense au mari de troubler sa femme dans cette résidence. Le 23 du même mois, cette ordonnance a été signifiée au parquet, bien que la résidence du sieur Pierron fut parfaitement connue de sa femme et de son avocat.

Le 17 septembre, le sieur Pierron se présente chez M. Jeanne et le requiert de nouveau de faire la constatation des meubles qui se trouvaient impasse Bryard, 8. M. Jeanne se transporta assisté de deux témoins à ce domicile. Il y trouva le sieur Pierron et sa femme et commença la description des effets mobiliers qui garnissaient l'appartement.

C'est alors que la dame Pierron s'opposa à l'opération commencée par M. Jeanne, après avoir eu recours à M. le commissaire de police et à l'assistance de la force armée. M. Jeanne, ainsi arrêté dans ses fonctions, offrit à la dame Pierron d'en référer à M. le président, qui rendit une ordonnance par laquelle :

« Attendu que la dame Pierron prétend que le domicile où la constatation a été requise n'est pas le domicile de son mari et qu'il n'a aucun droit dans ce domicile;

« Attendu qu'il ne peut être statué, en référé, sur la question de propriété du domicile;

« Ordonne qu'il sera sursis à la constatation commencée à la charge par la dame Pierron de former sa demande dans les trois jours. »

Une double plainte avait été portée contre l'huissier Jeanne à raison de ces faits, tant au Parquet du procureur du Roi que devant la chambre de discipline de la compagnie des huissiers; mais cette double plainte n'a abouti à aucune poursuite, et la chambre de discipline des huissiers a été d'avis que l'huissier Jeanne n'était pas sorti de la limite de ses attributions.

M<sup>rs</sup> Moulin soutient qu'en déférant à la réquisition du sieur Pierron, M. Jeanne n'a pas manqué à son devoir, mais qu'il s'y est conformé sans l'exécuter. En effet, il s'est borné à constater d'urgence, dans le domicile où il a été requis de se transporter, un fait matériel dont l'existence pouvait imposer à la défense de celui qui le requérait. Or, les procès-verbaux de cette nature sont du domaine exclusif des huissiers et rentrent dans cette attribution générale qui leur est donnée de faire tous exploits nécessaires pour l'expédition des procès.

M<sup>rs</sup> Moulin soutient, en fait, antérieurement, que l'huissier Jeanne a ignoré complètement l'ordonnance de M. le président qui défendait de troubler la dame Pierron dans la résidence qu'elle avait été autorisée à habiter.

M<sup>rs</sup> Bertrand Taillet, avocat du sieur Pierron, soutient, de son côté, que le mari ignorait l'ordonnance de M. le président et que les actes, au lieu d'avoir été signifiés à son domicile ou au domicile de MM. Pleyel chez lesquels il travaillait, avaient été signifiés seulement au parquet.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Thévenin, a jugé que l'huissier Jeanne, en prêtant son ministère au sieur Pierron, n'avait commis aucune faute, ni causé aucun préjudice à la dame Pierron; attendu, en fait, qu'il n'est pas justifié que l'huissier Jeanne et Pierron aient eu connaissance de l'ordonnance de M. le président qui défendait de troubler la dame Pierron dans sa résidence; attendu, d'ailleurs, que l'acte commencé par l'huissier Jeanne n'était qu'un simple document et qu'il ne s'agissait pas d'un inventaire régulier.

Le Tribunal a déclaré la dame Pierron non-recevable dans sa demande en nullité.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. de Couzeilles.

Audience du 15 octobre.

AFFAIRE D'ECQUEVILLEY. — TEXTE DE L'ARRÊT.

Nous avons rendu compte dans notre numéro du 16 de ce mois du pourvoi d'Ecquevilley contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 14 août dernier, qui le condamne pour faux témoignage à la peine de dix ans de réclusion, sans exposition.

Voici l'arrêt textuel intervenu sur le pourvoi :

« Ouis M. le conseiller Breuges en son rapport, M<sup>rs</sup> Avise et Bonjean, avocats du demandeur, en leurs observations, et M. l'avocat-général Nicias-Gaillard en ses conclusions :

« Sur le premier moyen, fondé sur la violation de l'article 317 du Code d'instruction criminelle, en ce que l'un des témoins à charge a été entendu à l'audience sans que son nom ait été notifié à l'accusé;

« Attendu que la dame Amélie Valory, ainsi dénommée dans la liste des témoins à charge notifiée à l'accusé, a été entendue sans opposition de sa part et qu'il n'a pu s'élever aucun doute sur l'identité de ce témoin, expressément désigné par le nom et le prénom sous lesquels il était connu;

« Sur le second moyen, pris de la violation de l'article 316 du Code d'instruction criminelle, en ce que le sieur Grisier, l'un des témoins à charge, est resté dans l'auditoire avant de faire sa déposition;

« Attendu que le fait que le sieur Grisier, l'un des témoins à charge, serait resté dans l'auditoire avant de faire sa déposition, n'est point constaté par le procès-verbal des débats, et que lors même que la présence de ce témoin serait constatée, cette irrégularité n'entraînerait pas l'annulation de la procédure, l'article 316 du Code d'instruction criminelle, qui veut que le président fasse retirer les témoins dans la chambre qui leur est destinée, n'est pas prescrit à peine de nullité;

« Sur le troisième moyen, fondé sur la violation du droit de la défense et de la maxime *non tenetur edere contra se*;

« Attendu que c'est du propre mouvement du défendeur que l'accusé que des lettres ont été produites pour être représentées à l'un des témoins, afin qu'il pût en connaître l'écriture;

« Qu'il est établi par le procès-verbal qu'elles ont, en effet, été représentées à ce témoin;

« Que les lettres sont ainsi devenues pièces au procès;

« Qu'il appartenait au président des assises d'apprécier s'il était utile à la manifestation de la vérité d'en faire donner lecture, et qu'en exerçant à l'occasion d'un document introduit dans les débats le pouvoir discrétionnaire qui lui appartient, il n'en a point excédé les limites;

« Sur le quatrième moyen, pris de la violation de l'article 333 du Code d'instruction criminelle, en ce que, sur l'incident qui fait l'objet du moyen précédent, l'accusé n'a pas eu la parole le dernier;

« Attendu que c'est la demande formée par l'accusé qui a donné lieu à l'incident sur lequel porte ce moyen; que le procès-verbal constate que l'accusé a été entendu; que le ministère public a dit ensuite être aussi entendu sur l'incident qui venait d'être soulevé par l'accusé; qu'il n'est point établi que ce dernier ait demandé à répliquer, et que, dans cet état des

faits, il n'a été porté aucune atteinte aux droits de la défense et aux prescriptions de l'article 333 du Code d'instruction criminelle;

« Sur le cinquième moyen, fondé sur la violation de la libre défense et de la publicité des débats, en ce que le sieur de Meynard, principal témoin à charge, a été introduit dans la chambre du conseil pendant le délibéré de la Cour d'assises sur l'application de la peine, à l'appui duquel moyen le demandeur a articulé divers faits dont il offre la preuve, et a formé subsidiairement une inscription de faux contre le procès-verbal des débats;

« Attendu que si l'articulation du demandeur, dans son offre de preuve, tend à établir que le témoin de Meynard aurait été appelé dans la chambre du conseil de la Cour d'assises pendant que la Cour délibérait sur l'application de la peine, cette articulation ne va pas jusqu'à comprendre des faits de communication entre ce témoin et la Cour d'assises concernant le sujet en délibéré; qu'aucune disposition du Code d'instruction criminelle ne reproduit, à l'égard des Cours d'assises, la prohibition de l'art. 343 du Code d'instruction criminelle relatif à l'entrée dans la chambre des délibérations des jurés, et que dès lors les faits articulés ne sont pas pertinents;

« Attendu, enfin, que la procédure est régulière en la forme et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury;

« La Cour rejette le pourvoi de Toussaint-Victor-Vincent d'Ecquevilley contre l'arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine du 14 août dernier; ordonne la restitution de l'amende consignée pour l'inscription de faux. »

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Malleville.

Audience du 23 octobre.

ADULTÈRE. — ASSASSINAT.

Léonard Wassmus est un homme de trente ans environ, au teint pâle, à la chevelure excessivement blonde, portant sur sa physionomie les caractères de la douceur, et, disons-le, d'une sorte de résignation qui s'explique par le mot de *fatalité* qu'on rencontre à chaque instant dans les explications qu'il a fournies au cours des débats. Il est très convenablement vêtu et il s'exprime avec un choix de termes qu'on est étonné de rencontrer chez un homme simple ouvrier menuisier en meubles.

Au banc de la défense est assis M<sup>rs</sup> Bouloche, avocat.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général de Thorigny.

Un concours inusité d'auditeurs assiste à ces débats que l'on sait devoir révéler des détails dramatiques. Nous remarquons un assez grand nombre de dames.

M. le président fait donner lecture de l'acte d'accusation, qui est conçu de la manière suivante :

« Léonard Wassmus, ébéniste, et Jules Delorme, sculpteur sur bois, étaient liés depuis leur enfance. Au mois d'octobre 1842, ils devenaient beaux-frères en se mariant le même jour, Delorme avec une sœur de Wassmus, et Wassmus avec la demoiselle Marie-Louise Chardon.

« Depuis trois ans, Wassmus et Delorme demeuraient rue des Lions-Saint-Paul, 8. Delorme avait ses ateliers au rez-de-chaussée. Au bout de moins de deux années, la dame Delorme avait été atteinte d'une maladie de poitrine, et elle avait succombé dans le mois de septembre 1845, laissant un enfant âgé de trois à quatre ans.

« Après la mort de la dame Delorme, les deux familles avaient continué de se voir fréquemment. Néanmoins la famille Wassmus sou connaît Wassmus de manquer à ses devoirs; elle pensait que Delorme, veuf depuis peu, avait formé des liens coupables avec sa belle-sœur. Ces présumptions étaient fondées. Wassmus, dans le courant du mois de février 1847, saisit une lettre écrite par sa femme et adressée à Delorme, qui ne pouvait laisser aucun doute sur la conduite de celle-ci; il ne voulut plus continuer de vivre avec elle. Des démarches faites pour opérer un rapprochement demeurèrent sans résultat. Les époux Wassmus se séparèrent à l'amiable; la dame Wassmus fut chargée du soin d'élever son enfant. A compter de cette époque, Wassmus et Delorme cessèrent de se voir.

« Au commencement du mois d'avril, la dame Chemin, propriétaire de la maison, fatiguée des chants des ouvriers de Delorme, fit prier celui-ci par son concierge de leur recommander de cesser de troubler la tranquillité de la maison. Les chants cessèrent aussitôt. Au bout de quelques jours, la dame Chemin reçut une lettre anonyme fort grossière, qui fut suivie de deux autres lettres : l'une de la dame Wassmus, l'autre de Delorme. Dans cette dernière lettre, celui-ci parlait avec mépris de la famille Wassmus, et il signalait son beau-frère comme l'auteur probable de la lettre anonyme qui avait blessé la dame Chemin.

« Cette dame se détermina à ne conserver dans sa maison ni Wassmus ni Delorme. Le 17 juin, dans la soirée, elle fit appeler Wassmus; elle lui fit connaître ses intentions, et elle lui communiqua la lettre anonyme qui l'avait offensée, ainsi que les deux lettres qui lui avaient été adressées par la dame Wassmus et par son beau-frère.

« Après une explication de Wassmus, la dame Chemin persista dans la résolution qu'elle avait prise de ne pas le conserver davantage comme locataire. Wassmus avait une paire de pistolets. Le 18 juin, il prépara des balles pour les charger, puis il se procura de la poudre chez le sieur Pautre, ébéniste, son voisin, auquel il déclara qu'il voulait vendre ses pistolets, et qu'il désirait les essayer. A sept heures du matin, Wassmus se rendit chez son père, il l'entraîna, ainsi que son oncle et sa sœur, de la nouvelle contrainte qu'il éprouvait d'être obligé bientôt de quitter son logement. Il manifesta l'intention d'avoir une explication avec Delorme et de mettre fin à ses peines par un suicide. Il dit à son oncle que si Delorme ne se rétractait pas, ils mourraient tous deux. Un instant après, il disparut de cette maison voisine de sa demeure pendant qu'on le croyait à l'atelier, et il repara chez lui. Jean Wassmus oncle se rendit chez son neveu; aussitôt qu'on se fut aperçu qu'il avait quitté la maison de son père, il arriva chez lui au moment où il achevait de charger ses pistolets. En entendant sonner à sa porte, Léonard Wassmus mit les armes dans son paletot, puis il alla ouvrir la porte en affectant une grande tranquillité. Son oncle, après quelques paroles échangées, le trouvant calme, fut moins préoccupé et se retira bientôt, après être convenu avec son neveu qu'ils iraient promener ensemble. En descendant, il recommanda au concierge de veiller sur son neveu jusqu'à son retour.

« Wassmus, resté seul et débarrassé de toute surveillance, se rendit à l'atelier de Delorme où celui-ci travaillait avec deux apprentis, Eugène Fourneaux et Auguste Leclerc; il entra dans l'atelier à huit heures du matin, le chapeau sur la tête; il était pâle et défait. Il dit en entrant : « Bonjour, Messieurs. » Il traversa rapidement l'atelier, et vint se placer jusqu'en face de Delorme, devant la table sur laquelle celui-ci dessinait : « Qu'y a-t-il donc encore dans la maison, dit-il à Delorme, des lettres anonymes que l'on envoie et que l'on dit être de moi ? » Delorme, le coude appuyé sur la table, répondit : « Vous devez bien savoir de qui elles sont. » Dans ce moment Wassmus porta la main droite à la poche droite de son paletot, il y prit un pistolet qu'il arma, et qu'il tint le long de sa ceinture. Delorme entendit le bruit du ressort, il pâlit et il sortit de sa place pour faire le tour de la table par l'extrémité du côté du poêle, et il s'avança sur Wassmus jusqu'à l'angle de cette table. Wassmus se retira en arrière, passa entre l'établi du sieur Fourneaux et celui du sieur Leclerc, et il alla se placer devant et au milieu de cet établi. Delorme avança lui-même entre l'établi et le poêle. Son émotion était visible, il avait les larmes aux yeux. Wassmus lui dit, en dirigeant le bout du pistolet de son côté : « A genoux devant moi; rétractez-vous, ou je te tue. » Delorme lui répondit : « Expliquons-nous. — Non, reprit Wassmus. » En même temps il tira le coup de pistolet à la distance d'environ un mètre, puis il s'éloigna. Delorme fut atteint par l'arme du meurtrier à un centimètre au-dessous du sein gauche, il porta la main à la poitrine, et il eut assez de force pendant quelques instants pour se mettre à la poursuite de l'assassin. Il traversa l'atelier, en monta les degrés, et il gagna la cour. Mais là il s'affaissa sur lui-même, et il expira bientôt dans les bras de ceux qui venaient lui porter secours. Il avait pu parcourir une distance d'environ douze mètres.

« Deux médecins commis ont visité le cadavre de Delorme et procédé à l'autopsie. Ils ont pensé que la mort, qui avait dû être presque immédiate, avait été déterminée par la lésion du poulmon, du cœur et de l'aorte. La halle, de forme sphérique, fut extraite de la huitième vertèbre, où elle s'était fixée Wassmus, après avoir fait feu sur son beau-frère, fut arrêté par le concierge, accouru au bruit de l'explosion, et conduit devant le commissaire de police. Dans son interrogatoire, il n'a point cherché à nier l'homicide volontaire qu'il a commis; il s'est borné à soutenir qu'il a agi sans préméditation, au sujet de la lettre anonyme qu'on lui attribuait, et de mettre ensuite fin à sa vie par un suicide. Il a ajouté que s'il a tiré sur son beau-frère, c'est parce qu'il a été exaspéré par ses réponses aux reproches qu'il lui adressait; que jamais il n'avait voulu commettre un meurtre, mais un suicide; que s'il avait chargé deux pistolets, c'était pour être plus certain de ne pas se manquer; qu'enfin il ne les avait pas mis dans ses poches pour se rendre dans l'atelier de Delorme, et qu'il les y avait placés au moment de l'arrivée de son oncle, pour les soustraire à sa vue.

« Cette défense de Wassmus ne peut être admise en aucune manière. Il est inutile de s'arrêter sur les pensées de suicide alléguées par Wassmus. On peut douter de la vérité de ce prétendu projet, dont l'exécution ne pouvait être empêchée par aucun obstacle.

« D'ailleurs l'intention de suicide ne peut être l'excuse d'un meurtre ou d'un assassinat. Wassmus prétend qu'il désirait avoir une explication avec son beau-frère; mais la déclaration des deux apprentis prouve que l'accusé ne songeait nullement à avoir une explication, une conférence. Il commence par adresser des reproches à Delorme, puis il lui donne l'ordre de rétracter ce qu'il a dit, en annonçant qu'autrement il va le tuer. Delorme demande une explication; Wassmus la refuse et il fait feu. Il est évident que, le 18 juin dès le matin, Wassmus a pris la détermination d'attenter aux jours de son beau-frère; il a préparé des balles pour ses pistolets; il s'est procuré de la poudre chez un de ses voisins, en lui disant, contrairement à la vérité, qu'il voulait essayer ses pistolets avant de les vendre; puis, après avoir persuadé à son oncle qu'il avait renoncé aux projets de suicide dont il avait entretenu ses parents, projets prétendus qui servaient de voile aux pensées d'assassinat, il s'est rendu dans l'atelier de Delorme. Là, après des reproches adressés à son beau-frère, après de quoi il se tenait, sans néanmoins se laisser tout à fait approcher, il exige une rétractation à genoux en le menaçant de mort, et cette menace, il la réalise immédiatement. La préméditation dans le meurtre est donc aussi bien démontrée que la volonté dans l'homicide.

« Après la lecture de ce document, M<sup>rs</sup> Lachaud s'avance au pied de la Cour accompagné du sieur Delorme, père de la victime, au nom duquel il demande acte de sa constitution en qualité de partie civile.

M. le président interroge l'accusé.

D. Vous vous êtes marié en 1841 avec la demoiselle Louise Chardon? — R. Oui.

D. A la même époque et le même jour, votre sœur a épousé Jules Delorme? — R. Oui.

D. Ce mariage n'a-t-il pas rencontré beaucoup de résistance dans votre famille, et n'est-ce pas vous qui avez fait disparaître l'opposition qu'on y faisait? — R. Cela est vrai.

D. Ainsi la meilleure intelligence existait entre vous et Delorme, puisque vous faisiez vos efforts pour qu'il devint votre beau-frère? — R. Oui.

D. Vous vous connaissiez depuis longtemps? — R. Depuis l'âge de douze à quatorze ans.

D. Cette bonne intelligence a-t-elle duré longtemps après le mariage? — R. Oui, Monsieur; pendant quelque temps on avait dans ma famille quelques soupçons sur les rapports de Delorme et de ma femme.

D. A quelle époque? — R. Un an environ après le mariage; mais moi je ne me doutais de rien; je ne pouvais pas croire à une pareille perfidie. Ce fut ma sœur qui jeta les premiers soupçons dans mon esprit; la pauvre fille était déjà un peu malade. Un jour qu'elle pleurait et que je la consolais comme un frère doit consoler sa sœur, elle m'ouvrit son cœur. Elle se plaignait d'être repoussée par son mari, qui avait les plus grandes attentions pour ma femme, et choisissait toujours pour la gronder le moment où celle-ci était présente.

D. Ainsi, c'est un an après le mariage? — R. Oui, un an après. Moi j'aimais beaucoup mon beau-frère, et je ne pouvais le croire capable de cela; mais ma pauvre sœur se plaignait à moi d'être sacrifiée à ma femme.

D. Comment sont venus vos soupçons? — R. Ils sont venus d'un diner. Mon père aime beaucoup à avoir sa famille autour de lui; un jour nous dînions tous en famille chez lui; ma femme se leva et alla à la cuisine, Delorme la suivit bientôt,



et sa femme le suivit à son tour; elle vit qu'ils s'embrassaient; elle revint où nous étions et se plaignit de ce qu'elle avait vu. Il est si naturel d'avoir de l'amitié entre beau-frère et belle-sœur! Pourquoi se cacher pour s'embrasser?

D. A quelle époque cela se passait-il? — R. En 1843.

D. Demeuriez-vous déjà ensemble? — R. Pas encore.

D. Quand êtes-vous venu demeurer rue des Lions-Saint-Paul? — R. En 1844.

D. Et Delorme? — R. En 1843. J'y étais avant lui, et c'est moi qui l'ai engagé à y venir demeurer.

D. Jusques-là vous n'avez pas de soupçons? — R. Puisque je détestais ma sœur de ceux qu'elle avait.

D. N'est-ce pas dans cette demeure que votre sœur est décédée en 1843? — R. Oui, le 17 septembre.

D. Votre conviction n'était pas formée encore? — R. Non, je n'avais que des soupçons. Un jour, je trouvais ma sœur bien malade; elle se plaignit et me dit: « Si ta femme vient toujours ici, je mourrai. » (Sensation.) Ma femme était alors enceinte. Je dis à ma sœur: « Ecoute, je vais l'envoyer à la campagne, auprès de ma mère, sous prétexte d'économie. C'était pour écarter ma femme sans la blesser, et pour assurer la tranquillité de ma sœur. »

D. Mais comment s'est formée votre conviction? — R. Je me demande encore comment il peut être vrai que mon beau-frère m'a si cruellement trompé!

D. Vous n'avez acquis la conviction de ce malheur qu'après la mort de votre sœur? — R. Oui, Monsieur.

D. Quel fait vous a donné cette conviction? — R. Ma femme était toujours avec lui: il lui prêtait des feuilletons; je voulais faire cesser ce prétexte, et je m'abonnai au *Constitutionnel*. Mais les assiduités n'en continuèrent pas moins, et j'avais là, dans mon cœur, quelque chose qui me disait que ce n'était pas naturel et que cela n'allait pas comme cela devait aller. Cependant le concierge vous dira ce qu'on faisait du journal. Ma femme mettait le journal dans sa poche et allait le lire chez Delorme. J'étais seul aveugle, que voulez-vous! — (L'accusé prend sa tête dans ses deux mains et pleure à sanglots.)

D. Mais enfin, comment avez-vous acquis une conviction? — R. Elle est venue graduellement. Je ne quittais pas mon beau-frère; quand il était avec moi, j'étais tranquille; je me disais: Au moins il n'est pas avec ma femme. Mais je ne pouvais pas lui refuser sa porte; et, je le répète, je ne pouvais croire à sa perfidie. Cependant cette affreuse pensée ne me quittait pas; un jour que Delorme me voyait plus sombre que de coutume, il me demanda ce que j'avais. « Tu veux savoir ce que j'ai? lui dis-je, s'il y avait un tiers, je ne le dirais pas; mais je vais te le dire. Eh bien! je crois que tu es de concert avec ma femme pour me tromper. » Il me répondit: « Quoi! peux-tu penser que je trompe, moi ton ami, moi ton beau-frère! au contraire, je serais le premier à veiller sur ton honneur. Veux-tu que je te le jure sur les cendres de ma pauvre femme? Je lui serais la main, et plus que jamais je me refusai à croire. Que ça soit ainsi, lui dis-je, et nous serons longtemps amis. »

Mais pourtant il était toujours avec ma femme; la fatalité les poussait. Tout le monde dans la maison connaissait les relations de mon beau-frère avec ma femme; moi seul les ignorais. Un soir, je venais de rencontrer ma femme tenant notre enfant dans ses bras; j'avais fait un mouvement pour l'embrasser; je ne sais ce qui me retint: c'était une sorte de fatalité! si j'avais embrassé mon enfant, rien de ce qui est arrivé ne serait arrivé... Enfin, je ne le fis pas, et je rentrai chez moi, et qu'étais-ce que je trouve par terre dans la salle à manger: une lettre de ma femme, qui était l'adultère en plein. Je fus anéanti, je me mis à pleurer en m'écriant: « Voilà donc l'homme qui me jurait sur les cendres de ma pauvre sœur qu'il ne me trompait pas. C'est abominable! » L'accusé s'arrête de nouveau. La vive émotion qu'il éprouve l'empêche de continuer.)

D. Ainsi c'est cette lettre trouvée par vous le 17 février qui dissipa les doutes...  
L'accusé: Sur l'étendue de mon malheur! oui, Monsieur le président.

D. Quelle a été votre conduite après cette triste découverte? — R. J'étais tourmenté d'affreuses pensées; je ne savais que faire; le scandale n'a jamais été dans mes idées: c'était si vilain d'être trompé par son beau-frère! Je tombai à genoux; je demandai à Dieu de me donner la force de mourir. Ma femme entra; elle me demanda grâce; je lui dis: « Je ne veux pas vous gronder; je veux auprès de moi une honnête femme. Je travaille, moi, et c'est pour vous, pour vous qui reconnaissiez si mal ce que je fais pour vous... Vous me chasserez avec mon enfant? dit-elle. — Ce n'est pas à une mère comme vous, à une femme sans principes, que je laisserais mon enfant. » C'était dur, Monsieur, mais j'y étais obligé. J'allai ensuite chez mon père, que je ne trouvais pas. Je m'assis dans son atelier; je pleurai, je me désolais. Mon Dieu! mon Dieu! disais-je, j'aime ma femme, et pourtant c'est avec mon beau-frère qu'elle me trompe!

Le soir, je rentrai chez moi, et je dis à ma femme qu'elle partirait dans quinze jours. Elle coucha dans la salle à manger, et je passai la nuit sur une chaise.

Le lendemain, mon père vint chez moi; il me demanda, en voyant ma profonde douleur, si mon enfant était mort: « Non, lui dis-je, mais il m'est arrivé quelque chose de plus affreux encore... » Et je lui racontai la triste vérité, en ajoutant: « Il ne me reste plus que vous pour ami, mon père... je me jette dans vos bras. — Tu es trompé? me dit-il; pas possible! — C'est par trop vrai. — Et par qui? — Par Jules! Mais je renvoie ma femme, sans bruit, sans scandale. — Bien, mon fils, très bien! j'approuve cette conduite. »

Le soir, ma femme me demanda ce que j'avais décidé. Je lui dis: « Vous partirez; je vous rendrai votre dot. Je vous ai soutenue par mon travail; j'ai été pour vous plus qu'un ami, et vous avez méconnu tout cela... »

Je la renvoyai, en effet, en convenant de lui rendre sa dot, et de lui faire, pour mon enfant, une pension de 25 fr., qui fut bientôt portée à 30 fr.

Je restai ainsi seul chez moi; chaque jour quand je rentrais je trouvais des lettres d'injures; avant c'était le doute qui me tuait; ensuite je vivais dans un véritable enfer; mes nuits étaient sans sommeil; j'avais perdu ma femme que j'aimais; je ne pouvais plus embrasser mon enfant; enfin, la destinée le voulait, cet enfant, j'en étais venu à douter qu'il fût de moi, et je disais à ma femme: « Vous ne m'avez pas aimé, vous aimez mon fils, il n'est donc pas de moi? » (L'accusé est de nouveau interrompu par ses sanglots; il paraît brisé par ses émotions.)

D. Cependant vous lui avez rendu l'enfant? — R. Oui; elle se disait bonne mère, elle le réclamait. « Eh bien, lui dis-je, reprenez-le; je saurai si vous en avez soin, si vous l'aimez. J'aurai l'œil sur vous. »

D. En la voyant ainsi éloignée du domicile de Delorme, vous pûtes espérer que les relations criminelles dont vous aviez à vous plaindre cesseraient? — R. Oui, Monsieur; mais elle n'ont jamais cessé, et ma femme a poussé l'inconvenance jusqu'à envoyer son fils chez son amant et elle ne l'envoyait pas chez moi.

D. Que faites-vous alors? — R. J'eus des idées de mort. Je les ai maîtrisées une fois, deux fois, trois fois; mais ces idées sinistres n'étaient dirigées que contre moi. Oh! moi je n'avais plus qu'à mourir; la mort ne m'effrayait pas, privé de ma femme, désormais sans bonheur et sans joie de famille. Mais avant de mourir, je voulais avoir une explication avec mon père. La nuit, je dis à mon beau-frère: Il y a un mois encore, quand on nous rencontrait, on disait: Voilà deux frères qui s'aiment bien. Oh! cela était vrai, pour l'un des deux au moins; et celui-là, sans amour-propre, c'était moi; oui, j'aimais mon beau-frère. Eh bien! si ces gens qui disaient cela étaient là, si je leur disais que l'homme que j'aimais, que le beau-frère que je m'étais donné est celui qui a détruit mon avenir et mon honneur, qu'auriez-vous à répondre?

Savez-vous, Monsieur, ce qu'il m'a répondu? « Si ce n'avait pas été moi, c'est été un autre. — Oh! plût à Dieu! lui dis-je, plutôt cent fois un autre que toi (mouvement); au moins, il me resterait un ami dont je pourrais servir la main. » Et je m'en allai le cœur brisé.

D. Qui vous a déterminé à l'acte du 18 juin? — R. Le voici. Un soir j'avais chez moi un de mes amis, un peintre qui n'était pas heureux. Il resta jusqu'à dix heures. Quand il fut parti, M<sup>me</sup> Chemin me fit appeler, et me dit: Vous m'avez écrit? — Moi, Madame; assurément, non. — Tenez, dit-elle, je ne veux pas entrer dans des explications, je vous donne congé. — Congé! pourquoi? — Vous devez le savoir, dit-elle. — Est-ce parce que j'ai renvoyé ma femme? — Non, c'est à cause de la lettre anonyme que vous m'avez écrite. — Moi, m'écriai-je. — Oui, dit-elle; voyez-la, et si ce n'est vous, dites-moi qui a pu

l'écrire? — Je ne sais quel être assez plat, assez misérable a pu écrire cette lettre. — Serait-ce votre beau-frère? — Oh! Madame, je ne veux pas l'accuser.

Alors M<sup>me</sup> Chemin me dit: Il est moins généreux que vous, voilà ce qu'il m'écrivait.

M. le président: Nous allons donner lecture de cette lettre. Elle est ainsi conçue: (Nous en donnons seulement un extrait.)

« Depuis lundi, jour où M. votre fils est venu me trouver, je me suis informé de tous côtés; j'ai interrogé mes ouvriers; ils m'ont dit qu'en effet on était venu par votre ordre leur dire de se taire, mais qu'ils n'avaient jamais eu la pensée d'une action aussi lâche, et m'ont prié de vous assurer de leur respect. Ainsi donc, vous le voyez, cela ne vient pas de chez moi. Seulement une autre personne saisissant tout ce qui est susceptible de me nuire, ayant appris cette circonstance par celui qui lui raconte tout ce qui se passe dans la maison, résolut probablement d'écrire ou de faire écrire par quelque coterie. Une lettre de sottises, bien qu'anonyme, ne pouvait laisser, en citant les corps d'état, aucun doute que cela venait d'eux, et en employant ce stratagème, il se couvrait, me compromettait et croyait assurer sa vengeance. Car, selon son raisonnement, j'en suis sûr, il me voyait déjà dehors de votre maison. Voilà ce que c'est qu'un Wassmus, Madame! Vil et lâche en toutes choses; n'ayant ni cœur ni courage pour attaquer les gens en face, il emploie l'ignominie contre moi, dont la seule faute a été de me laisser aimer par sa femme. (Mouvement d'indignation dans l'auditoire.) Il ne regrette qu'une chose, c'est que je ne lui en eusse pas donné, car, dit-il, avec de l'argent, on passe sur bien des choses. Voilà l'homme! jugez du reste... (Longue sensation.)

« Il est inutile de vous débiter l'histoire de cette ignoble famille, dont je n'ai qu'à rougir. Il me suffira de tout dire qu'hypocrisie, bassesse, mensonge, indécence de tout genre, rien n'y manque, pas même l'inceste! Ne prenez pas tout ceci pour de la colère, ce n'est que trop vrai, malheureusement, et j'ai souvent dit: où me suis-je fourré?

« J'ai l'honneur, etc. Signé DELORME. »

L'accusé: Oh! je fus anéanti, je ne sais pas ce qui se passa en moi; jamais je n'avais éprouvé cela. Étais-je assez malheureux? Après m'avoir trompé ces gens-là me chassaient de la maison pour continuer leur conduite adultère. Oh! j'ai bien souffert!

D. Cependant Mme Chemin maintint le congé qu'elle vous donnait? — R. Oui, Monsieur, ce fut son dernier mot.

D. Vous dit-elle qu'elle donnait aussi congé à votre beau-frère? — R. Je n'ai pas entendu parler de cela.

D. Quelle heure était-il quand vous avez quitté Mme Chemin? — R. Pres d'une heure après minuit.

D. Comment avez-vous passé la nuit? — R. J'éprouvais une bien vive douleur; j'avais des tintements d'oreilles, le sang me brûlait et je perdis connaissance. En reprenant les sens, je demandai à Dieu de m'appeler à lui, de m'appeler auprès de ma sœur, puisque je n'avais plus de bonheur à espérer sur la terre; ils pourront se marier puisqu'ils s'aiment.

Le lendemain, je voulais encore mourir. Je disposai mes pistolets et j'allai chez M. Pautre pour lui demander de la poudre. Je ne pouvais pas lui dire que je voulais mourir; il m'aurait demandé pourquoi, et il m'aurait fallu rougir encore en le lui disant. Je lui dis donc que je voulais vendre mes pistolets et que j'avais besoin de deux charges de poudre pour les essayer.

De là j'allai chez mon père. Dans quel état? Vous ne saurez jamais combien je souffrais; j'avais passé la nuit la plus affreuse. J'étais résolu à mourir; ce jour devait à coup sûr être mon dernier. Je dis à mon père: « J'irai chez lui, je lui reprocherai sa conduite infâme, et puis je mourrai. »

Je retournai chez moi. A peine y étais-je que l'on sonna. J'allai ouvrir. C'était mon oncle; il voulait essayer de me donner quelques consolations; je ne sais pas ce que je lui dis, je n'avais plus la tête à moi. Mon oncle voulut à toute force me promener, et en partant pour aller s'habiller, il dit au concierge: Veillez à mon neveu. (L'émotion de l'accusé est extrême.)

M. le président: Calmez vous, et continuez.

L'accusé: Je souffrais, je ne sais dans quel état j'étais, j'étais fou. Je courus chez lui comme l'éclair. Il était à une table dans son atelier; on m'a dit qu'il dessinait, je n'en sais rien, je ne puis pas me rappeler. Je lui dis: « Voilà donc encore du scandale, on ne veut donc pas me laisser tranquille? Comment! une lettre anonyme, et on dit qu'elle est de moi... » Alors il me dit: « Mais qui voulez-vous donc qui ait écrit cette lettre, si ce n'est... » Et en disant cela, il me désignait du doigt avec un geste railleur qui voulait dire: « Qui voulez-vous qui ait écrit cette lettre, si ce n'est vous, imbécile, vous, être méprisable, vous, etc. » (Avec une exaltation toujours croissante.) Ah! le vase était plein... c'était la goutte d'eau qui le faisait déborder. Je souffrais des souffrances atroces. Je saisis un des pistolets, et je lui dis: « Retraitez-vous, ou je te tue! » J'étais résolu à mourir. Et, sans que je puisse expliquer comment, je passai derrière l'établi, et j'ajustai. J'étais en proie à une hallucination terrible: je ne voyais rien que du feu. Je dis alors à Delorme: « A genoux, canaille! toi qui as détruit tout mon bonheur, retracte-toi, et demande pardon... » Et je tirai...

L'accusé tombe sur son banc. Il saisit sa tête dans ses mains et paraît anéanti. Les sanglots ont éteint sa voix. L'émotion de l'auditoire est à son comble.

Il continue: « Oh! mon Dieu, pardon de l'avoir tué! C'est la fatalité qui m'a poussé. Je marchais dans l'atelier comme un fou; enfin, dans un mouvement instinctif, ma main tomba sur l'autre pistolet. Ah! j'étais content, c'était la mort que je trouvais; j'allais me tuer, mais l'on m'en a empêché. Je ne suis pas mort: je suis le plus malheureux des hommes. »

Après cet interrogatoire qui, à plusieurs reprises, a vivement impressionné l'auditoire, on passe aux dépositions des témoins.

**Dépositions des témoins.**

M. Louis-Henry Bayard, docteur en médecine: Le 18 juin dernier, jour de la mort de Delorme, je fus chargé d'examiner l'état extérieur du cadavre, et le lendemain je procédai, avec M. Aubrun, mon confrère, à l'autopsie. Delorme n'avait reçu qu'une blessure au-dessous du sein gauche, et l'ouverture faite à ses vêtements correspondait parfaitement à cette blessure, qui a eu pour résultat immédiat la mort du sieur Delorme.

Ici, M. le docteur reproduit les détails de l'autopsie qui ont été consignés dans le rapport par lui dressé, et relatés dans l'acte d'accusation.

Un juré: De quelle nature était la balle?

Le docteur: C'était une balle qui avait été martelée et limée.

Le témoin s'approche de la table des pièces à conviction et y prend la balle extraite du corps de Delorme. Il montre aux jurés les traces des coups de lime et des coups de marteau qu'elle a reçus.

M. le docteur Aubrun, médecin de la famille de l'accusé et de celle de Delorme, a été appelé pour donner des soins à Delorme fils. Il l'a trouvé mort quand il s'est rendu auprès de lui. Il ne peut dire autre chose.

Le jeune Fourneaux, apprenti de Delorme, est introduit. Il dépose:

Le sieur Wassmus est venu à l'atelier; il était pâle et défait; il avait son chapeau de travers sur la tête. Il s'est approché de la table où dessinait le sieur Delorme et il lui a dit: « Qu'y a-t-il donc encore dans la maison? un scandale? des lettres anonymes qu'on dit être de moi? — Vous savez bien de qui elles sont, » a répondu Delorme. Alors M. Wassmus a mis la main dans sa poche et il en a tiré un pistolet. Le sieur Delorme a pâli et s'est levé en marchant sur Wassmus. Alors Wassmus lui a dit: « Retraitez-vous de tout ce que vous avez dit contre moi et contre ma famille, ou je te tue! » Delorme lui a dit: « Expliquons-nous... » Et Wassmus l'a tué.

D. Que voulez-vous dire, dans votre pensée, ces mots: Vous savez bien de qui elles sont? — R. Dam! ça voulait dire que c'était Wassmus qui les avait écrites.

D. Avait-il l'air goguenard? — R. Mais oui.

Leclerc, autre apprenti, fait une déposition identiquement dans les mêmes termes. Seulement il a trouvé que Delorme n'avait pas encore de trop l'air goguenard.

Joseph Richier, concierge de la rue des Lions-Saint-Paul, 8: Le 18 juin, M. Wassmus est sorti à six heures du matin. Il est rentré sur les coups de huit heures. Son oncle est venu ensuite et m'a dit de veiller sur lui, qu'il était très exalté. M. Wassmus est entré à l'atelier de Delorme, et bientôt j'ai entendu une détonation, j'ai couru et j'ai trouvé M. Delorme mort. M. Wassmus tenait un pistolet et voulait se tuer; j'en ai empêché. Il m'a dit: « Puisque je ne peux pas me tuer, je vais me rendre chez le commissaire de police. »

D. Les relations de la femme de l'accusé avec Delorme étaient connues de tout le monde? — R. Elles étaient connues d'un chacun. Dès que M. Wassmus était parti pour son travail, sa femme allait se fourrer chez Delorme. Quand on venait la demander, j'allais la chercher là. J'étais sûr de la trouver.

D. Après la séparation, la femme Wassmus écrivait à Delorme? — R. Tous les jours.

D. Elle venait dans le quartier pour le voir? — R. Très souvent.

D. Vous avez eu à faire cesser, par l'ordre de la propriétaire, les chants des ouvriers de Delorme? — R. Oui, ils chantaient des chansons... arbitraires.

D. Est-ce la cause qui aurait fait écrire des lettres anonymes à M<sup>me</sup> Chemin? — R. Je le suppose; c'est pour cela qu'ils ont écrit des lettres unanimes.

M. le président: Voici la lettre anonyme:

« Madame,

« Ne croyez pas que ce sont vos ordres qui nous empêchent de chanter; c'est seulement la crainte de nuire à nos patrons qui nous retient, car une vieille coquette, remplie de prétentions, n'a pas de droit à l'obéissance des ouvriers peintres, sculpteurs et menuisiers, qui la connaissent pour une coquette, qui ne s'occupe que d'artifice pour tromper son mari, et que l'inceste n'a pas même retenue. Ils respectent, comme tous les locataires de son époux, le nom honorable qu'il lui a donné; mais ils la méprisent comme elle le mérite. »

M<sup>me</sup> Bouloche: Quand le témoin est allé avec l'accusé chez le commissaire, Wassmus savait-il qu'il eût atteint Delorme? — R. Il disait qu'il espérait qu'il n'avait pas la plus petite chose.

M<sup>me</sup> Lachaud demande qu'il soit commis un ou plusieurs experts en écriture, à l'effet d'examiner si la lettre adressée à M<sup>me</sup> Chemin est de la femme Wassmus, de l'accusé ou de Delorme fils.

M<sup>me</sup> Bouloche fait remarquer qu'il y a au dossier un avis de M. Durnerie, qui attribue cette lettre à la femme Wassmus.

M<sup>me</sup> Lachaud: Mais l'expert n'a pas lu le corps d'écriture de Delorme et de Wassmus.

M. le président ordonne l'assignation de MM. Durnerie et Oudard.

Le sieur Pautre, menuisier en fauteuils, rend compte de la visite que l'accusé lui a faite le 18 juin au matin. Il n'a rien remarqué d'extraordinaire dans la tenue et dans la conversation de Wassmus. Il l'a trouvé calme.

Nicolas Tayen, menuisier, auprès de qui l'accusé a passé le 18 juin à huit heures, déclare que Wassmus lui a paru calme comme à son ordinaire.

La femme Chouilly, qui habite la maison de la rue des Lions-Saint-Paul, 8, a entendu la détonation, et a vu Wassmus sortir vivement de l'atelier, poursuivi par un apprenti qui lui a lancé son maillet dans les jambes.

Le sieur Letronne, sculpteur, est entendu. Ce témoin connaissait l'accusé et son beau-frère. Il déclare que Delorme avait toujours fait bon ménage avec sa femme; qu'à la mort de celle-ci la femme de Wassmus allait souvent chez Delorme, et Delorme aussi allait souvent chez elle. C'est le témoin qui a trouvé dans le bureau de Delorme le brouillon de lettre suivant qu'il a remis à la justice, et dont M. le président donne lecture:

« Monsieur,

« Je suis aller chez vous; je n'ai eu l'avantage de vous y rencontrer. Je le regrette beaucoup, car ma position n'est plus tenable, et je désirerais que vous vous expliquiez sur les motifs graves qui sont la cause de votre ressentiment à mon égard et qui vous font vomir mille injures, mille accusations criminelles dont ma conscience ne s'alarme nullement, mais que mon honneur vous demandera peut-être compte un jour... En attendant, Monsieur, permettez-moi de vous dire comment je comprends nos situations passées, présente; tant qu'à l'avenir, il est une puissance au-dessus de nous qui jugera les véritables coupables selon leurs œuvres. Vous devriez le savoir mieux que tout autre, si j'aimais votre fille lorsque je l'ai épousée, rien ne m'obligeait à la prendre, pour femme, si ce n'est l'amitié réciproque que nous avions l'un pour l'autre, et pendant quatre ans j'ai toujours fait mon devoir de bon époux et de bon père, quoiqu'en disent certains bruits que je saurai faire cesser quand il en sera temps. J'ai mille preuves du contraire, et si le fait (cela sera), les Tribunaux sont là pour faire clore la bouche à certaines personnes qui ne craignent pas pour ce venger d'une position ridicule dont ils sont les seuls moteurs, d'accumuler mensonge sur mensonge, infamie sur infamie, pour assouvir leur vengeance, à défaut de courage pour attaquer les gens en face. Ah! par exemple, on a fait des menaces nocturnes; mais, tant qu'à cela, j'ai pris mes précautions, et à la moindre démonstration j'aurai l'avantage d'envoyer ces braves gens au galère pour le reste de leur honorable jour. (Mouvement d'indignation.) Mais laissons toutes ces horreurs, qui font lever le cœur d'un honnête homme... »

Suit une longue énumération de griefs dans lesquels Delorme reproche surtout au sieur Wassmus de souffler la jalousie au cœur de son fils.

Ce brouillon de lettre se termine ainsi:

« A tous péchés, miséricorde; vous devez comprendre ceci, vous qui hantez les églises maintenant. Vous avez raison, du reste: Dieu vous en saura gré; mais avant tout, pour mériter le ciel, il faut faire de nobles actions, d'abord, réparer le mal que l'on a fait, et je crois que Dieu tien plutôt compte de ces choses-là que des mines hypocrites que l'on va faire dans ces temples sacrés. »

« Je m'arrête, car j'en ai tant sur le cœur que je n'en finirai pas. »

« Je suis, en vous attendant pour plusieurs causes, »

« Je vous salue, »

« J. DELORME »

M<sup>me</sup> Bouloche: Je prie M. le président de lire la note ajoutée par le témoin à ce brouillon de lettres: on comprendra sous quels sentiments ce témoin dépose dans le procès.

M. le président lit cette annotation, qui est ainsi conçue:

« Écrit par Jules Delorme, et trouvé par moi, qui suis prêt à déposer pour le venger un petit peu. »

« Voici mon nom: Edouard Letronne. »

Un certain mouvement suit la lecture de cette note. La femme Delorme se présente. Elle est entièrement vêtue de noir.

D. Vous êtes la mère de la victime? — R. Oui.

D. Vous vous êtes constituée partie civile? — R. Oui.

M. le président: Alors, allez-vous asséoir; nous ne pouvons vous entendre.

La femme Delorme se retire.

La dame Chemin, propriétaire, dépose. Cette dame a une toilette de bon goût. Elle dit: « J'avais dans ma maison plusieurs ateliers dont l'un était occupé par Delorme et ses ouvriers. Leurs chants m'incommodaient; je les fis prier de chanter plus bas. Ils se turent; mais quelques jours après je reçus une lettre anonyme fort impertinente, dont je ne fis pas cas. Quelques jours encore après, j'en reçus une autre pas; celle-là était de la femme de Wassmus. Autant que je peux me rappeler, cette lettre était pour excuser M. Delorme d'avoir fait quelque chose qui eut pu me déplaire. Il me parut que la femme Wassmus attri-

bua la première à son mari, et quelques jours plus tard une lettre de Delorme me désigna formellement son beau-frère. Je la montrai à M. Wassmus, et je vis à son étonnement que ça n'était pas lui. Je lui montrai ces lettres; il me dit qu'il méprisait cela. Il me parut calme et tranquille; il quoiquo vivement affecté de ces lettres; je crus fermement qu'il n'était pour rien dans ces lettres; mais je persistai dans mes intentions de me débarrasser des inconvenances que les mésintelligence des deux beaux-frères me causaient. Il resta chez moi jusqu'à près d'une heure du matin, m'entretenant de ses peines, de ses chagrins.

M. l'avocat-général: Vous avez reçu la lettre de la femme Wassmus dans le mois de mai. Aviez-vous parlé de la lettre anonyme à quel'un? — R. A personne; aussi ai-je pensé qu'elle n'avait connu la lettre anonyme qu'en causant avec Delorme.

D. Nous ne vous demandons pas d'inductions; nous les tirerons, c'est notre affaire. Quant à présent, vous affirmez n'avoir parlé de la première lettre à personne. — R. A personne.

M. l'avocat-général: L'expertise demandée était inutile, Madame. Quand vous avez montré à l'accusé la lettre anonyme et que vous lui avez demandé qui pouvait être l'auteur, lui, vous répondit-il?

Le témoin: Il me dit: Je ne me connais pas d'ennemis, je ne sais qui a pu écrire cela.

M. l'avocat-général: Ne dit-il pas: Je n'ose accuser personne.

Le témoin: Oui; il m'a dit: Je n'ose pas accuser encore mon beau-frère.

M. l'avocat-général: N'ajoutées-vous pas: Eh bien! écrit de vous? — R. Oui, Monsieur, et c'est alors que je lui montrai la lettre que le sieur Delorme m'avait adressée.

On entend les témoins à décharge. M. Lebas de Courconnaître les habitudes patriarcales qu'il a remarquées au mois de février que, dans cette famille qui se distingue par l'amour du travail, la probité, la loyauté, que des malheurs intimes ont jeté le trouble, et que des conséquences ont amené l'accusé sur le banc des assises.

Le témoin ajoute: « Je devrais être absent de Paris, et j'aurais dû venir ici déposer de la conviction intime que j'ai des vœux de cette famille. »

M. Escudier, ancien marchand de curiosités, qui a fait souvent travailler la famille Wassmus, dépose dans les mêmes termes. Ce témoin a employé quelques fois Delorme sur la recommandation de Wassmus.

M. Jean-Léon Tripière, garde des archives du domaine privé du Roi, dépose des démarches faites auprès de lui par l'accusé pour arriver à régulariser la séparation de fait qui existait déjà entre sa femme et lui. A cette époque-là il était tout à fait changé; il était exalté quand il parlait de sa femme.

Le sieur Alexis Taugs, découpeur en marqueterie, a eu avec Wassmus des relations d'état; il l'a toujours connu pour avoir des sentiments élevés et distingués.

M<sup>me</sup> Bouloche: Le témoin est l'ami intime de l'accusé; c'est dans son cœur que l'accusé épanchait ses chagrins; s'il y avait quel'un à qui l'accusé put confier des projets de vengeance qu'il aurait conçus, ce serait le témoin. Eh bien! qu'il dise si l'accusé lui a manifesté des projets de vengeance.

Le témoin: Il me contait ses chagrins, et je le consolais. Il me disait qu'il ne survivrait pas à ce qu'on lui faisait endurer. J'avoue que je craignais qu'il ne se suicidât. J'allais souvent le voir, car j'éprouvais un grand plaisir à le consoler et à lui donner du courage et de la résignation.

On introduit le sieur Taylor fils, que la défense veut faire entendre sur les mœurs et les habitudes de Delorme.

M<sup>me</sup> Lachaud demande qu'on fasse retirer auparavant deux témoins qu'il indique.

Le sieur Taylor dépose ensuite. Il déclare que la conduite de Delorme était mauvaise envers tout le monde; qu'il faisait monter des femmes dans son atelier.

M. l'avocat-général: Nous croyons qu'il est inutile d'insister sur ces faits. Delorme était-il d'un caractère facile? — R. Non.

D. N'était-il pas hautain? — R. J'ai eu à m'en plaindre. Il voulait employer une manière de me mettre sous ses pieds, de me dire que je ne comprenais rien, que je n'étais pas à la hauteur du siècle. (On rit.)

M<sup>me</sup> Lachaud: Messieurs les jurés remarqueront que c'est un ennemi de Delorme qui dépose.

M. l'avocat-général: Nous sommes parfaitement de l'avis de l'organe de la partie civile. Nous demandons que M. le président veuille bien rappeler M<sup>me</sup> Chemin.

M<sup>me</sup> Chemin revient et déclare que ce qu'elle a à dire n'est pas favorable à la mémoire de Delorme. C'était, dit cette dame, un homme très mal élevé, excessivement hautain. En un mot (avec hésitation) il fallait se tenir sur ses gardes avec lui. C'était un homme sorniois, moqueur, sottement moqueur, par exemple, impertinent.

Le sieur Gayant, ouvrier de Delorme, dépose qu'il a reçu du témoin Letrame, la confidence que la femme de Delorme était morte de sa maladie et de sa jalousie.

Le sieur Letrame convient qu'il a dit cela; mais il explique que c'est sa famille qui lui inspira ce sentiment.

M. le président annonce que l'audience va être suspendue, et que la parole sera donnée ensuite à la partie civile.

M<sup>me</sup> Lachaud: Je ne suis pas ici pour attaquer, mais pour défendre. J'ai donc besoin, avant de prendre la parole, d'entendre comment le ministère public apprécie les faits et surtout comment ils seront présentés par la défense.

M. l'avocat-général de Thorigny: Dans l'ordre ordinaire des débats devant la Cour d'assises, c'est la partie civile qui parle en premier. Nous aussi, nous avons besoin d'entendre ce qu'elle dira avant de nous expliquer. Nous pensons donc qu'elle doit parler d'abord.

M<sup>me</sup> Bouloche: J'insiste pour que la partie civile parle en premier, et que les rôles ne soient pas intervertis. La difficulté que s'est faite la partie civile ne doit pas s'effacer derrière le ministère public.

M<sup>me</sup> Lachaud: Je vous prie de croire que je ne cherche nullement à m'effacer, et que si vous attaquez je saurais me défendre.

M. le président annonce que la partie civile sera entendue la première.

L'audience est suspendue pendant un quart d'heure.

A deux heures la parole est donnée à M<sup>me</sup> Lachaud, avocat du sieur Delorme père, tuteur de la jeune fille Delorme et partie civile. Il s'exprime ainsi:

Messieurs les jurés, le vieillard qui est assis à mes côtés m'a confié les intérêts d'un pauvre enfant de quatre ans, qui, pendant son père, a tout perdu. Je suis venu sans parti pris, voulant entendre avant d'accuser. J'ai entendu... Mon émotion égale la vôtre, et vous comprendrez mes offenses; vengeance a été terrible; mais, hélas! combien les offenses ont été cruelles! Que l'organe de la loi se fasse entendre, je me tais, et j'ajoute qu'un mot, et c'est à Wassmus que je l'adresse.

Je n'ajoute qu'un mot, et c'est à Wassmus que je l'adresse. Il a tué le père de sa nièce; il a enlevé à l'enfant de sa sœur son unique soutien. S'il est un homme de cœur et d'honneur, s'il est digne de toutes les sympathies qu'il inspire, je lui confie cette pauvre petite orpheline. Qu'il efface par ses bienfaits ces sanglants souvenirs; qu'il devienne presque son père, et puisse ces épouvantables haines de famille avoir un terme et s'oublier.

M. l'avocat-général de Thorigny se lève. Dans un réquisitoire prononcé avec une émotion qui tempère la sévérité à laquelle ses fonctions l'obligent, il soutient l'accusation contre Wassmus, en sollicitant du jury des circonstances atténuantes et en faisant pressentir une prochaine manifestation de la clémence royale en faveur du condamné.

La parole est ensuite donnée au défenseur de l'accusé. M. Bouilloche commence ainsi, au milieu du plus profond silence : Messieurs les jurés, Il y a quarante ans, deux frères, jeunes gens laborieux, arrivés plutôt qu'ouvriers, vinrent du fond de l'Allemagne s'établir à Paris; c'étaient l'oncle et le frère de Léonard Wassmus. Ils épousèrent les deux sœurs, et les deux familles nomades se fondirent en une seule qui, au milieu des agitations vives de cette grande ville, vécut longtemps heureuse et calme, dans la plus parfaite union.

Ce fut longtemps, grâce à ses vertus, une famille heureuse entre toutes. Mais, hélas! Messieurs, ces longues années de tendresse et de paix intérieure ont été cruellement expiées, et l'on ne peut s'empêcher de regretter que le jour, où le bonheur s'est enfui pour toujours de cette maison, où l'enfant de 1812, par deux mariages accomplis le même jour, Louise Chardon et Jules Delorme... Je vais vous dire quelle a été la fatale influence de ces deux êtres pervers sur cette famille; quels chagrins et quels deuil ils y ont apportés. Vous savez déjà, mais le tableau n'est pas complet. Vous comprendrez alors comment il se fait qu'un jeune homme, dont les mœurs étaient pures, le caractère doux, les antécédents irréprochables, un jeune homme qui avait l'habitude et l'amour du travail et de la vie industrielle, se trouve aujourd'hui accusé d'avoir assassiné son père, son beau-frère, celui qui avait été longtemps son plus cher ami.

Étrange et misérable destinée. Léonard Wassmus a cherché le bonheur là où ses parents l'avaient trouvé, là où tous les hommes bien inspirés le cherchent et le rencontrent, dans les joies saines du travail, de l'amitié, de la famille, du mariage, et il n'a recueilli que des déceptions, des trahisons et des larmes. Ses plus vives douleurs lui sont venues de ceux qu'il a le plus aimés; de sa femme qu'il a entourée d'une tendresse et d'une confiance aveugle, et qu'il a indignement trompé; de Jules Delorme, le camarade de son enfance, l'ami de sa jeunesse, qu'il avait pris par la main pour l'amener dans sa famille et qui est devenu l'ennemi de sa femme.

Alors la partie civile a bien fait de s'éloigner du débat! Je puis tenir la promesse que je m'étais faite de respecter la mémoire des morts, de ne faire entendre que des paroles de regret et de pitié. La douleur de la mère reprend sa dignité! Il n'était pas possible que l'on ne se soit vu invoquer les sévérités de la loi au nom d'un homme qui n'a rien respecté. Il fallait, vous avez bien fait de le comprendre, laisser agir seul le ministère public! A lui appartient le droit de nous demander compte du sang versé! Il l'a fait en un magnifique langage et je lui réponds : Non, Wassmus ne s'est pas fait justice. La justice eût été plus prompte, plus habile, plus complète! Wassmus a été accablé de plus d'outrages, de douleurs, que l'âme humaine n'en peut supporter, et quand on l'eût poussé à bout, exalté jusqu'à la folie, quand sa tête fut perdue, sa main est devenue l'instrument aveugle d'un acte déplorable dont Dieu ni les hommes ne doivent lui demander compte.

M. Bouilloche rappelle ceux témoignages honorables ont été produits en faveur de la famille Wassmus et de l'accusé; il raconte le mariage de celui-ci avec Louise Chardon, et, pour faire connaître au jury les sentiments élevés et la tendresse de Léonard pour sa femme, il donne lecture de quelques fragments de lettres qu'il lui a écrites pendant qu'elle était dans sa famille.

« C'est toi, ma Louise chérie, qui me dis que je ne t'aime pas. Ah! non, tu ne le penses pas, ou tu ne me connais plus! Ne pas penser à toi, j'aimerais mieux la mort! Est-il un instant seulement que tu ne sois présente à ma mémoire! Moi qui me tue de faire des projets heureux! Mais pour qui donc, si ce n'est pour toi, enfant? et voilà pourquoi je parle économiement. »

Mais l'heure s'avance. Sept heures moins le quart, et elles vont partir. Adieu donc, ma Louise chérie, ma petite femme, et sois plus raisonnable pour ton mari dévoué.

Pendant la même absence il lui écrivait encore : « J'ai reçu hier soir en rentrant une lettre de toi. C'est du bonheur car j'en attends toujours une de toi. Je m'ennuie de ne pas t'avoir près de moi, toi ma Louise, ma femme si sincère; comme je te suis fidèle! Que ta lettre m'a fait plaisir! La lire, c'est vivre au moins! Mais dire que nous sommes si pressés chez mon père. Je tiens deux petits meubles qu'il faut que je finisse avant mon départ, et ça me mènera à la fin du mois. »

« Ce sera trop long! Et toi, mon amie, qui me dis de venir du 15 au 20. Impossible, — pas avant le 30 courant. Oh reviens, dépêche-toi vite, ma Louise; si tu savais comme c'est triste chez nous. Toujours seul. Une fois ma vaisselle faite, tout rangé, je me meurs d'ennui!... »

« Ma prière de chaque jour est pour toi, ma petite femme, et puis pour notre enfant à venir! Enfin, j'attends avec impatience le jour où je te saurai délivrer, ma chérie toujours bien aimée, qui se fait des chimères sur mon compte! Voilà ce que je veux dire. C'est que chez mon père tu crains que l'on ne parle mal de toi, que l'on me tourne la tête; repousse ces idées... »

« Nous voilà en mai bientôt! Ainsi juin et juillet, et me voilà au 44 août! Je te répéterai toujours : Patience, petite femme que l'on aime bien. Du reste, tu le sais bien, mais tu me diras que tu aimes te l'entendre dire, et tu n'as pas tort. »

Et en finissant : « Je te quitte en te couvrant de baisers, femme bien aimée. Songe toujours de même à ton mari, qui ne te quitte jamais un instant; la nuit en rêve, le jour en travaillant. Ton mari qui vit et ne vivra toujours que pour avoir soin de sa grosse petite femme. »

faudra céder bientôt. Et qu'importe! je ne vous serai plus rien. Je me trouvais lâche d'être à vous et à lui. Oh! Jules! Jules! que je souffre! je suis-je assez punie! Je n'ai trouvé dans le mariage que des glaces tant au moral qu'au physique, et dans un autre bien l'inconstance... le mépris... C'est affreux! Je ne veux pas même la peine que vous restiez neutre entre votre sœur et moi; vous lui donnez raison en passant de son bord. Suis-je assez humiliée!... Hé bien, je vous aime tant que cette fierté blessée, ces jalousies, ces tristes réflexions, tout s'oublie sous un baiser. Mais ils sont si rares! Ne vous contraignez donc plus, mon ami; si m'aimer n'est plus pour vous qu'une espèce de devoir, je tâcherai de m'y habituer.

J'ai une demande à vous adresser : ne vous moquez pas de moi, Jules, et ne me refusez pas, je vous en prie. J'ai perdu mon bracelet; donnez-moi de vos cheveux pour le remplacer. J'y ferai mêler ceux de ma fille. J'aurai quelque chose de vous. Ne riez pas de ce désir; c'est ma première demande, ce sera la dernière. Il ne faut pas dire non... »

La lecture de cette lettre fait naître chez le mari une résolution inébranlable. Il renvoie sa femme, lui rend sa dot, et lui paie 23 francs par mois pour la nourriture de son enfant. Mais on était en hiver; il a pitié et lui laisse encore passer quinze jours dans le domicile conjugal. C'est à partir de cette époque que la femme et l'amant semblent se réunir pour pousser le mari au désespoir.

Le défenseur fait le récit de tous ces outrages et donne lecture de diverses lettres écrites par la femme à son mari. En voici des fragments : « Dispensez-vous de venir chez moi, et que la certitude que je suis obligée de me séparer dans quelque temps de mon enfant, et celle de le voir d'ici là aussi souvent que vous voudrez, vous fasse prendre patience. Votre vue me serait aussi odieuse que la mienne peut l'être pour vous. Vos insultes et vos menaces ne me touchent plus. Je ne crois pas plus à l'étendue de votre pouvoir qu'à votre avocat, et il n'est plus en votre pouvoir de me faire du mal. Vous m'avez jugée d'après vous. Si vous avez cru que je voulais vous priver de votre mon enfant, vous direz peut-être aussi que vous avez le droit de me l'ôter. Pour cela, il faudrait une enquête qui prouve que je suis mauvaise mère, et je ne vous crains pas. »

« C'est fort bien à vous de me prévenir que vous n'écrivez pas dans l'intention de m'insulter; je ne m'en serais pas doutée. Il n'en est pas de même de moi; j'ai l'intention de vous faire descendre du piédestal où vous vous posez en face des bonnes gens et en face de moi. Comme si je ne vous savais pas par cœur! Voulez-vous ma profession de foi à votre sujet? Eh bien! je ne crois pas plus au sacrifice que vous faisiez il y a cinq années en m'épousant qu'à votre avenir brisé et détruit aujourd'hui par moi. Le sacrifice vous a semblé alors un succès de vanité, car, à vrai ou à faux, cette sorte de réputation d'esprit vous a séduit, et vous croyiez m'aimer. Moi, je vous ai payé de retour. Le sacrifice vous a été facile. — Ma tendresse a, je crois, bien survécu à la vôtre, et si vos froideurs, vos des tes comparaisons humiliantes, les méchantes suppositions sur votre famille, m'ont fait perdre patience, vous ne devez vous en prendre qu'à vous-même. — Voulez-vous que je réponde à vos proverbes par un autre? Ne laissez pas traîner votre trésor, il se trouve toujours quelque un pour le ramasser. »

Plus loin elle injurie en raillant la famille de Léonard : « ..... Donc on vous a trompé, vous vous êtes vengé, nous sommes quittes. — Épargnez-vous surtout de faire de semblables lettres. Ça sent la jalousie d'une lieue. La force même de vos insultes serait une preuve que vous m'aimez encore, et si j'allais me le persuader! Prenez garde, la sainte famille n'en dormirait pas, de peur d'une nouvelle séduction! Cela lui sied en vérité, à votre famille; la fureur qui la possède, en présence de votre malheur! Ne dirait-on pas d'une monstruosité qui voudrait donner la main à des femmes sans reproches? Les comptes-t-on les honnêtes femmes chez vous? Si n'y a vraiment pas de quoi me faire honte! C'est bien chez vous qu'on peut en appeler à la parole du Christ, à la femme adultère : Que celle d'entre vous qui est sans péché lui jette la première pierre. Je puis croire que je ne serai pas lapidée, et pour me servir de vos expressions, ce que j'ai dit n'est pas les insultes, c'est seulement parce que l'on voit une paille dans l'œil du voisin, et que l'on ne voit pas une poutre dans le sien... »

« Des remords! Je n'en ai pas; vous avez agi de manière à les empêcher. Vous avez été heureux quatre années par moi. Ne venez pas me dire le contraire, c'est votre femme qui parle... Vous m'avez rendu la liberté en reprenant la vôtre; nous verrons avec le temps à qui cela réussira mieux... »

« Vous vous croyez parfait, vous, parce que vous n'aimez ni le vin, ni les femmes; vous travaillez, direz-vous; bien d'autres que vous travaillent... Dans l'avenir nous aurons un juge, notre enfant! Je garde votre lettre, je garde ma réponse; s'il a du cœur, il vous maudra! Il pourra vous dire : Si ma mère m'avait mis sur le bord de l'abîme, vous, du pied, vous m'avez fait tomber! J'ai des regrets pour lui... Il me pardonnera quand il pourra me comprendre; alors c'est qu'il n'y aura personne entre lui et nous. »

« Vous dites que de tous côtés des honnêtes femmes pouvaient me servir de modèle. Que ne vous conduisiez-vous dans votre intérieur comme leurs maris? Quant à leurs vertus, c'est souvent l'occasion qui fait le larron, et si elles ne connaissent pas ce que c'est que la tentation, elles ne savent si elles seraient assez vertueuses pour y résister. »

Et puis après lui avoir parlé de leur enfant, et lui avoir signifié qu'elle le gardera malgré la volonté de son père, elle ajoute ces mots cruellement insultants par lesquels elle termine sa lettre.

Pour les comprendre un mot d'explication : L'enfant s'appelait Jules. C'était le nom de Delorme, nom justement odieux à Léonard. Delorme, avant la rupture, avait donné à l'enfant un chapeau plus élégant que ceux qu'il portait habituellement.

« ..... Vous voulez qu'on nomme votre enfant Léonard. On voit bien que ça ne coûte rien de changer un nom. S'il s'agissait de changer un chapeau qui chaque fois qu'il le met doit vous rappeler celui qui l'a donné, vous calculeriez que cela coûte au moins 3 francs et vous êtes capable de désirer qu'il lui en donne un autre!... »

L'avocat raconte ensuite la scène chez M<sup>me</sup> Chemin, scène qui a poussé l'accusé au désespoir, car c'est le lendemain que son beau-frère était tué. Le défenseur discute les arguments présentés par le ministère public, et s'efforce d'établir que Wassmus dit la vérité quand il prétend n'avoir songé qu'à se donner la mort et n'avoir jamais prémédité de se venger d'une manière aussi terrible de son beau-frère; il repousse de toutes ses forces la dangereuse indulgence du ministère public et demande avec énergie l'acquiescement de l'accusé.

Après un remarquable résumé de M. le président, le jury se retire pour délibérer et rentre à l'audience vingt minutes après avec un verdict d'acquiescement. Quelques applaudissements se font entendre au fond de l'auditoire. M. Lachaud prend des conclusions, nonobstant l'acquiescement, pour obtenir contre l'accusé des dommages-intérêts. M. l'avocat-général de Thorigny estime qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande. La Cour se retire en la chambre du conseil et en rapporte un arrêt qui, se fondant sur l'art. 1382 du Code civil, condamne Wassmus à payer à la mineure Delorme, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, une pension annuelle de 300 fr.

A la fin de février dernier, le conseil d'administration du 74<sup>e</sup> de ligne toucha M. le capitaine-trésorier de ce régiment d'aller toucher au Trésor un mandat de paiement de la somme de 20,000 francs destinés à solder les officiers pendant le mois de février; un second mandat de 13,000 francs pour payer la solde de la première quinzaine de mars, de la troupe en garnison à Paris, lui fut également remis à l'effet d'en toucher le montant, et de plus il reçut mission de recevoir le semestre échû du traitement affecté aux membres de la légion d'honneur. M. Audouy se rendit avec une escorte de quelques hommes de corvée chez le payeur du trésor, rue de Rivoli; sur sa demande, le caissier lui paya en numéraire la somme qu'il demandait, et lui remit le surplus en billets de 500 et de 1,000 francs de la banque de France.

En sortant du Trésor, le capitaine dit au chef de l'escorte de se diriger au fort de Montrouge et de déposer dans son bureau la somme emportée par les hommes de service; il garda dans son portefeuille les billets de banque. Dans la journée du 1<sup>er</sup> mars, M. Audouy ne fit que paraître un instant à Montrouge pour prendre des papiers dans son secrétaire, et disparut en disant qu'il venait dîner à Paris, et que le soir il profiterait d'une loge qu'on lui avait donnée pour le Théâtre-Historique. Ce motif, quoique futile en présence des devoirs graves et sérieux du capitaine-trésorier, qui aurait dû rester à son poste afin de payer les officiers, ne fut considéré par ceux-ci que comme un laisser-aller et un sans-façon contre lequel quelques-uns de ces messieurs murmurèrent assez vivement; mais il ne vint dans l'esprit de personne qu'ils étaient victimes d'une friponnerie.

La soirée se passa dans l'attente du lendemain. A midi, le trésorier n'a pas encore paru; on s'inquiète, on en réfère au colonel, qui, comme les autres officiers, était intéressé dans la question; et, à deux heures, M. le major Dubut, n'ayant pas vu réparaître le capitaine-trésorier qui devait lui rendre compte de l'argent touché au Trésor, se rendit au domicile de cet officier pour s'informer des causes de son absence.

Les renseignements que reçut M. le major furent peu satisfaisants. Le conseil d'administration s'assembla et immédiatement on procéda à l'ouverture de sa caisse; elle contenait quelques centaines de francs, et de plus la somme intacte apportée la veille par les hommes de corvée; mais les billets de la Banque de France étaient absents. De cette vérification, il résulta que le capitaine Audouy avait lui emporté la somme de 31,000 fr., appartenant à l'Etat. Après une information judiciaire, le capitaine infidèle fut traduit devant le Conseil de guerre, mais toutes les poursuites pour découvrir sa retraite ayant été inutiles, il fut jugé par contumace et condamné à la peine de dix ans de travaux forcés, avec dégradation militaire, et avec dégradation aussi de sa qualité de membre de la Légion-d'Honneur.

Cette condamnation n'étant prononcée que par contumace, peut être annulée par le seul fait de la capture ou de la représentation volontaire du condamné, et le jugement nouveau qui interviendra peut n'être pas une condamnation à une peine afflictive et infamante : l'accusé peut être acquitté.

Cet état de la pénalité tenait également en suspens la qualité d'officier, et l'administration a été fort embarrassée pour procéder à son remplacement. En conséquence, M. le ministre de la guerre, considérant cet état de contumace, cette absence illégale du corps comme constituant le délit prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 mai 1834, a donné des ordres pour que le capitaine fugitif fût mis en jugement de nouveau et poursuivi en raison de cette absence illégale; quoiqu'il en soit, dans les délais de grâce accordés au condamné par le Code d'instruction criminelle, il a provoqué sa destitution.

M. le capitaine Plée, chargé de l'instruction de cette note le procureur, a dû se borner à constater l'absence, qui, pour être reprehensible, doit être de plus de trois mois.

Tous les délais légaux ayant été observés, l'affaire a été portée à l'audience de ce jour, M. le greffier a donné lecture du procès-verbal d'information. Aucun témoin n'a été cité pour comparaître devant le Conseil.

M. le président donne immédiatement la parole à M. le rapporteur. M. Plée, rapporteur. La destitution d'un officier est toujours une chose grave; il faut des motifs puissants pour nécessiter une telle mesure. Nous tenons nos grades du Roi; le grade constitue l'état de l'officier. Pour briser une telle carrière, la loi a voulu l'intervention de la justice ordinaire, et elle a indiqué les cas dans lesquels il y avait lieu à prononcer la destitution de l'officier indigne de porter l'épaulette. Le crime imputé au capitaine Audouy, et sa fuite qui date du mois de mars, mettent hors de doute l'application de la loi que nous requérons contre lui.

Le Conseil se retire pour délibérer, et après quelques instans il rentre en séance pour prononcer le jugement qui destitue le capitaine-trésorier du 74<sup>e</sup> de ligne.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— AVEYRON (Rodez). — Un triste et fatal accident vient de priver le Barreau de Rodez d'un de ses membres les plus distingués. Samedi dernier, vers cinq heures du soir, M. Maisonnabe, se rendant de Rodez à Salles-la-Source où était sa famille, descendait en cabriolet la côte rapide qui se trouve au bas du faubourg Saint-Cyric, lorsque son cheval prend le mors aux dents. Il s'efforce de le retenir, mais les guides se brisent dans ses mains. Le cabriolet est entraîné avec une vitesse effrayante. Un cantonnier qui travaillait non loin de là voit M. Maisonnabe debout dans la voiture et appelant du secours; mais bientôt, arrivé près de l'embranchement de la route de Marcillac, M. Maisonnabe se précipite hors du cabriolet et tombe sur la route, où il reste sans connaissance. On ne sait pas s'il s'est trouvé engagé dans le marchepied de la voiture, mais l'une de ses jambes est cassée à la cheville et broyée au-dessous du genou; il a la figure meurtrie et la partie postérieure du crâne fracassée. Le cheval, qui a été détourné au bas de la côte par un berger accouru aux cris de M. Maisonnabe, s'est jeté, à l'approche du pont de Lauterne, dans un pré où il s'est enfin arrêté sans que la voiture eût versé ni souffert aucun dommage.

M. Maisonnabe, transporté chez lui, a succombé le surlendemain, sans avoir pu proférer aucune parole ni recouvrer ses sens, au milieu d'une famille désolée et malgré les soins habiles et pressés qui lui ont été prodigués.

M. Maisonnabe, enlevé par ce coup terrible à sa famille et au Barreau, où il avait parcouru une brillante carrière, est mort dans toute la force de l'âge et dans toute la vigueur d'un talent qui était des plus remarquables. M. Maisonnabe faisait partie du conseil municipal de la ville de Rodez.

PARIS, 23 OCTOBRE.

— L'accusé Valmalette (voir la Gazette des Tribunaux d'hier), déclaré coupable sur toutes les questions, avec circonstances atténuantes, a été condamné à cinq ans de travaux forcés, à 100 fr. d'amende, et à l'exposition publique.

— On se rappelle que le Tribunal correctionnel (6<sup>e</sup> chambre), contrairement à la jurisprudence de la Cour royale et de la Cour de cassation, a décidé, dans le courant de l'année dernière, que les art. 334 et 335 du Code pénal, relatifs à la répression de l'attentat aux mœurs, étaient applicables, non plus seulement aux cas de proxénétisme et d'habitude, mais encore au cas où la débauche profite à celui qui l'a excitée, lorsqu'il y a eu réitération des actes, et lors même qu'un seul enfant, au-dessous de l'âge de vingt-et-un ans, en a été l'objet.

Le Tribunal, sous la présidence de M. Lepelletier-d'Aunay, persistant dans sa nouvelle jurisprudence, en a de nouveau appliqué les principes dans son audience d'hier, sur les conclusions conformes de M. Amédée Roussel, avocat du Roi, et dans les termes suivants :

« Le Tribunal, Attendu que de l'instruction et des débats il résulte la preuve que nombre de fois et à des jours différents, au cours de cette année, Fontaneau a exercé sur la jeune Baleta, enfant de onze ans, et a fait exercer par elle sur lui-même des actes de débauche; Que, par la réitération de ces faits, il s'est rendu coupable du délit d'attentat aux mœurs en excitant habituellement la débauche de la jeunesse au-dessous de l'âge de vingt et un ans, délit prévu par les articles 334 et 335 du Code pénal; Condamne Fontaneau à six mois de prison, 50 francs d'amende, et ordonne qu'il sera interdit pendant deux ans de toute tutelle et curatelle. »

— Giraud et Calas ont beau dire qu'ils ne se connaissent pas, qu'ils travaillent séparément, qu'ils ont chacun leur établissement à part, les débats établissent le contraire. Ils sont associés, ils ont formé une entreprise en participation, ils ont un capital social, et la mise de fonds de chacun est à peu près équivalente; l'un a fourni une jambe de bois, l'autre un bras parfaitement décharné et le siège bien connu de la société est rue Cocatrix.

Les deux rusés négociants qui connaissent les lois qui régissent leur branche de commerce, se sont distribués les rôles. L'un demande l'aumône et l'autre la reçoit, ce qui, devant le Tribunal produit le dialogue suivant :

M. le président, à Giraud : Vous avez demandé l'aumône ? Giraud : Non, Monsieur le président, jamais je ne demande, je le jure.

M. le président, à Colas : Les témoins affirment que vous avez reçu l'aumône.

Colas : Moi, Monsieur le président, je ne reçois jamais, j'en lève la main.

Nonobstant ces petites malices de leur commerce, les deux associés ont été condamnés à deux mois d'emprisonnement.

— Roussicaud a vendu des imprimés sans autorisation et il a menti; c'est à dire qu'il s'aidait d'un délit pour en commettre un autre. Il nie le second, mais d'un ton si plaintif, d'un air si suppliant, le cou tendu, le chapeau à la main et légèrement avancé vers le Tribunal, qu'il n'échappe à personne qu'il commet le délit à l'audience; il mentie son acquiescement.

Pour le premier délit, Roussicaud fait meilleure contenance; il ose répondre au Tribunal.

M. le président : Parmi les imprimés qu'on a saisis sur vous, il y en avait de fort reprehensibles.

Roussicaud : Il y avait du bon et du mauvais; c'est toujours bon pour la barrière.

M. le président : A la barrière on boit beaucoup, et vos chansons ne sont pas de nature à calmer des têtes échauffées.

Roussicaud : On vend ça à des gens qui savent pas lire, des Auverpins incapables de mettre un air sur des paroles.

M. l'avocat du Roi : Vous devriez être plus sage; vous avez été condamné onze fois.

Roussicaud : J'sais bien, j'en ai fait une petite chanson de mes petits jugemens. J'me rappelle toujours que ça commençait comme ça :

En dix-huit cent Roussicaud Fut emballé par un chaud, Et conduit dans tout Paris A Saint-Pélagie (bis), Où il resta près d'un an, J'm'en souviens parlairement.

Ce couplet, plutôt pleuré que chanté par une voix chevrotante, a mis fin aux débats; Roussicaud a été condamné à dix jours de prison.

— Michel Lambert est prévenu de mendicité. Interpellé par M. le président sur les motifs qui l'ont poussé à commettre ce délit, il répond : « Vous allez voir, il y a quelque un ici qui en sait plus long que vous. »

M. le président : Est-ce du témoin que vous parlez, du sergent de ville qui vous a arrêté?

Lambert : Est-ce que j'aurais jamais voulu épouser un sergent de ville, je vous parle de ma femme.

L'épouse de Lambert n'a pas trompé l'espoir de son mari; avant qu'on l'appelle, elle s'avance à la barre, et s'adressant au Tribunal : « Pas la peine, Messieurs, de chercher des raisons à mon homme; il n'a pas besoin d'être dans la mendicité pour vivre. Il gagne 5 francs par jour et moi 4, total 9; seulement il se met trop dans la boisson, et quand il y est, il fait des bassesses à faire rougir sa famille. »

Lambert : Les bassesses, Joséphine, tu sais bien que nous les faisons ensemble; tu les aimes aussi bien que moi, les bassesses.

Joséphine : Tais ta langue ou je réclame pas; tu fais des bassesses, c'est un fait, n'importe avec qui.

M. le président : Il est probable que ce que vous appelez une bassesse, c'est le fait de mendier.

Lambert : Joséphine peut pas m'avoir vu; elle dormait sous un tabouret.

Joséphine : Vas-tu finir tes sermons ou je t'abandonne.

On entend ensuite un sergent de ville qui déclare avoir vu le prévenu recevoir l'aumône.

Lambert, vivement : Sans vouloir compter avec vous, sergent de ville, dans le moment que vous m'avez arrêté j'étais plus riche que vous; j'avais 22 francs dans mon gilet.

Le sergent de ville : Vous avez tout de même reçu un sou d'un monsieur.

Lambert : Si vous disiez que c'est moi qui lui ai donné un sou, à la bonne heure; vous avez pas bien vu, sergent de ville, bien sûr vous avez pas bien vu, d'abord c'était pas un monsieur qu'était devant moi, c'était un ami. Il m'a demandé un sou pour acheter du tabac, j'en avais pas de petit, je lui en ai donné un gros, et c'est au moment où il me rendait un sou que Monsieur m'a arrêté.

Le sergent de ville, riant : Bon! voilà encore une couleur que je ne connaissais pas; je retiendrai le numéro.

Lambert a été condamné à trois jours de prison.

ETRANGER.

— GRAND-DUCHÉ DE HESSE-DARMSTADT (Darmstadt), 18 octobre. — La haute Cour criminelle de notre capitale vient d'évoquer l'affaire relative à la mort de la comtesse de Goerlitz (voir la Gazette des Tribunaux des 8, 11 et 12 octobre courant), et ella a chargé trois de ses membres d'en faire l'instruction. En même temps cette Cour a décerné un mandat de prise de corps contre le nommé Eisermann, valet de chambre du comte de Goerlitz; mais ce domestique avait

déjà disparu lorsque les agens de police sont venus pour l'arrêter.

Le second volume de l'Histoire de la Révolution française, par M. Louis Blanc, est en vente. Ce volume contient les chapitres suivants: I. Tableau de la cour de France. — II. Premier ministère de Necker. — III. Les révolutionnaires mystiques. — IV. Affaire du collier. — V. Apparition du déficit. — VI. Fatalité des états-généraux. — VII. Mouvement des élections. — VIII. L'assemblée nationale. — IX. Appel à la force. — X. Paris soulevé. — XI. Prise de la Bastille. — XII. Louis XVI, roi de la bourgeoisie. — XIII. Première émigration. — XIV. Emotion de la France. — XV. Destruction de la féodalité.

Le second volume de l'Histoire des mœurs et de la vie privée des Français, par M. Émile de la Bédollière, vient de paraître chez M. Lecou, rue du Bouloir, 10.

M. Fattet recueille aujourd'hui le fruit des progrès réellement extraordinaires qu'il a fait faire à l'art du dentiste, et qui le placent en première ligne, non seulement des dentistes français, ses rivaux vaincus, mais encore de ses confrères de toutes les parties du monde. Aussi, les témoignages écrits d'honorables satisfactions lui arrivent de toutes les personnes qui ont recouru à ses soins.

Mieux que qui que ce soit, M. Fattet sera un jour en position de composer une collection d'autographes de contemporains célèbres, et son éloge s'y lira à chaque ligne avec des témoignages de reconnaissance, qui sont la plus douce récompense de ce célèbre praticien. Toutefois, on pense bien qu'il doit mettre la plus grande retenue dans ses inscriptions, et c'est avec la permission de l'auteur qu'il livre à la publicité la lettre suivante, qui a été écrite par le frère de l'illustre Bichat, avec prière expresse de la livrer aux journaux, à quelle adresse.

Monsieur, Frère de l'immortel Bichat, qui illustra l'art de guérir et sut sacrifier sa vie pour conserver celle de ses semblables, je

croirais manquer à mon origine si je ne rendais un témoignage public et complet au savant qui vient de me rendre une seconde existence.

Depuis longtemps j'étais privé de dents, et j'avais eu inutilement recours aux plus célèbres médecins, lorsqu'on m'indiqua M. Fattet. Je me livrai sans crainte et cependant sans espoir à cet habile dentiste, et je fus bientôt étonné de la dextérité de sa main dans les opérations qu'il me fit, et comblé de bonheur par l'application de ses OSANONES, qui ont rendu à mes fonctions digestives ce bien-être que j'avais en vain cherché jusqu'alors.

Puisse l'agnation dont je fais preuve, en confessant mon infirmité passée, en donnant de la publicité à ma joie présente, puisse l'assertion de mon témoignage et de l'honorable nom que je porte, être utiles à l'humanité. Rien ne pouvant payer la nouvelle vie que je dois à M. Fattet, je suis trop heureux de me mettre à la disposition de ceux qui désireront vérifier le fait, à mon domicile, rue de la Chaise, 28, faubourg Saint-Germain.

Agnez, etc. BICHAT.

L'original de cette lettre est à la disposition de toutes les personnes qui voudront la lire, au domicile de M. Fattet, rue Saint-Honoré, 363.

La magnifique salle d'armes de M. Eugène, le neveu de notre plus célèbre maître d'armes, est ouverte tous les jours, de une heure à cinq, faubourg Montmartre, 10. Leçons particulières.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris MAISON Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 10 novembre 1847. D'une Maison située à Paris, rue et marché des Patriarches, 20. Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M<sup>r</sup> Boucher, avoué poursuivant, rue des Prouvaires, 32 ; 2° A M<sup>r</sup> Gaillier, avoué, rue du Mont-Thabor, 12 ; 3° A M<sup>r</sup> Devant, avoué, rue Saint-Germain l'Auxerrois, 86. (6101)

Paris PROPRIÉTÉ Etude de M<sup>r</sup> PARMENTIER, avoué, sise à Paris, rue Hauteville, 1. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 20 novembre 1847. D'une grande propriété, composée de deux maisons d'habitation, ateliers, cour, jardin et dépendances, sise à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 56. Mise à prix, 50,000 fr. S'adresser audit M<sup>r</sup> Parmentier, avoué poursuivant. (6417)

Paris TERRAIN A BELLEVILLE Adjudication, le 14 novembre 1847, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, D'un Terrain et d'une Maison situés à Belleville, rue des Couronnes, n° 68. Nouvelle mise à prix : 6,000 fr. S'adresser : 1° A M<sup>r</sup> Boucher, avoué poursuivant, rue des Prouvaires, 32 ; 2° A M<sup>r</sup> Devant, rue St-Germain-l'Auxerrois, 86 ; 3° A M<sup>r</sup> Guédon, avoué, boulevard Poissonnière, 23 ; 4° A M<sup>r</sup> Chauveau, place du Châtelet, 2. (6432)

Paris MAISON Etude de M<sup>r</sup> Ernest LEFEVRE, avoué à Paris, place des Victoires, 3. — Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, une heure de relevée, local et issue de la première chambre. D'une maison et dépendances, sises à Paris, rue Roquépine, 6. L'adjudication aura lieu le jeudi 4 novembre 1847. Mise à prix, 60,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M<sup>r</sup> Ernest Lefevre, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, place des Victoires, 3. 2° A M<sup>r</sup> Lefebvre-Saint-Maur, avoué ayant poursuivi la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45. (6143)

Paris TERRAIN Etude de M<sup>r</sup> Ch. BERTHE, avoué à Paris, rue de Choiseul, 2 bis. — Adjudication de l'Etat, le jeudi 4 novembre 1847. D'un Terrain, situé à Paris, rue du Petit-Moine, n° 9, 11 et 13. Sur la mise à prix de 800 fr. S'adresser pour les renseignements, audit M<sup>r</sup> Ch. Berthe, avoué poursuivant la vente. (6419)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris MAISON A VENDRE A L'AMIABLE Une très bonne construction, bien située; l'acquéreur aura 5 pour 100 de revenu, net de toutes charges, assuré par un bail de 30 ans bien garanti. Superficie, 706 mètres. S'adresser à M<sup>r</sup> Watin, notaire, rue de l'Ecliquier, 34. (6375)

Paris FORGES, FONDERIES ET ATELIERS de construction de machines à vapeur, composant l'établissement Hallette d'Arras. A vendre par adjudication en la chambre des notaires de Paris, et par le ministère de M<sup>r</sup> TURQUET, l'un d'eux, le 16 novembre 1847, à 10 heures de midi. S'adresser pour les renseignements : A Arras, à M<sup>r</sup> Alfred Hallette ; Et à Paris, à M<sup>r</sup> Turquet, notaire. (6450)

Sevres 15 ACTIONS DE 1,000 FRANCS. Etude de M<sup>r</sup> POUSETT, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14. — Adjudication en 15 lots, le jeudi 11 novembre 1847, à 2 heures. En l'étude et par le ministère de M<sup>r</sup> MENAGER, notaire à Strens, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise). De 15 actions de 1,000 fr. chacune sur la caisse d'escompte Estienne Delachambre et C<sup>o</sup>, dont le siège est établi à Paris, rue Saint-Germain, 29. Mise à prix pour chacune d'elles, 500 fr., soit pour les 15 actions, 7,500 fr. S'adresser pour les renseignements : A Sevres à M<sup>r</sup> Ménager, notaire, dépositaire du cahier des charges, ex-pharmacie des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales. A Versailles, à M<sup>r</sup> Pousset, avoué, poursuivant la vente, rue des Réservoirs, 14. (6108)

5 FR. LE VOLUME.

PARIS, CHEZ LANGLOIS ET LECLERCQ, PAGNERRE, PERROTIN.

20 CENT. LA LIVRAISON.

HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

10 VOLUMES IN-8

ILLUSTRÉS DE CINQUANTE SUJETS

DESSINÉS PAR RAFFET

et gravés par les premiers artistes.

LOUIS BLANC

PAR M.

L'OUVRAGE EST PUBLIÉ en VOLUMES et en LIVRAISONS. Le VOLUME sans gravures, 5 fr. » c. Idem. avec gravures, 5 fr. » c. La LIVRAISON composée de 16 pages de texte in-8, avec gravures (à raison de 50 pour l'ouvrage complet). 20 cent. Il en paraît une ou deux par semaine.

CHEMIN DE FER DE MONTEURAU A TROYES.

Conformément à l'article 12 des statuts de la Compagnie, le Conseil d'Administration a décidé que les actions en retard de payer les dixièmes échus, et dont les numéros sont indiqués au tableau ci-après, seraient vendues, par duplicata, à la Bourse de Paris, à partir du 12 novembre prochain, par le ministère du syndic de la Compagnie des agens de change, aux risques et périls des actionnaires retardataires.

Table with 6 columns: NUMEROS des ACTIONS, NOMBRE, NUMEROS des ACTIONS, NOMBRE, NUMEROS des ACTIONS, NOMBRE. Rows include Report, 15,679 to 15,683, 45,849, 31,425 to 31,429, 13,472 to 13,496, 16,883 to 16,902, 13,675 to 13,679, 26,399 to 26,403, 15,975 to 15,979, 19,435 to 19,459, 15,980 to 15,994, 37,114 to 37,121, 16,429 to 16,434. Total 344.

Le titre de l'action ainsi vendue demeurera annulé.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M<sup>r</sup> REGNAULT, huissier à Paris, rue de Louvois, 2.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mardi 26 octobre 1847. Consistent en comptoir, brocs, série de mesures, glace, œil-de-bœuf, etc. Au comptant. (6457)

Etude de M<sup>r</sup> JACQUIN, huissier à Paris, rue des Bons-Enfants, 29.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le mercredi 27 octobre 1847, à huit heures du matin. Consistent en tables, buffet, bureau, pendule, candelaires, piano, etc. Au comptant. (6459)

Sociétés commerciales.

ERRATA.

1° A l'article 4, 2° ligne, société dite TREMEAU-MONTESSON et C<sup>o</sup>, insertion parue le 23 du courant, sous le n° 3416, au lieu de: Seize cents actions, lisez: Seize mille actions. 2° Et à l'article 5, 1° et 2° lignes, même société, au lieu de: Elles sont numérotées de 1 à 1,600, lisez: de 1 à 16,000. (8446)

Etude de M<sup>r</sup> DRON, huissier, rue Bourbon-Villeneuve, 9.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 10 octobre 1847, enregistré à Paris le 20 octobre même année, folio 16 verso, cases 7 et 8, par Léger, qui a reçu 5 fr. 50 c., dixième compris. Il s'agit que M. François-Vital-Benjamin LEBARBIER, marchand de dentelles, demeurant à Paris, rue Cléry, 13 ; Et Mme Adèle-Louise MULLOT, rentière, demeurant à Paris, rue Mazarine, 47 ; Ont formé entre eux, pour six années, qui commenceront à courir le 15 octobre 1847, sous la raison LEBARBIER et C<sup>o</sup>. Une société en nom collectif, pour le commerce de dentelles, de tulles et autres accessoires ; Que le siège social sera à Paris, rue Cléry, 12 ; Que chaque associé aura le droit de gérer la société et en aura seul la signature sociale, mais qu'il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société, sous peine de nul être vis-à-vis de cette société. Pour extrait. J. DRON. (8447)

D'un contrat reçu par M<sup>r</sup> Courtois, notaire à Saint-Germain-en-Laye, sousseigné, le 11 octobre 1847, portant cette mention : enregistré.

Enregistré à Paris, Octobre 1847. F.

Reçu un franc dix centimes.

tré à St-Germain, le 13 octobre 1847, folio 73, verso, cases 3, 4, 5, 6, 7 et 8, reçu 4 fr. 50 c. pour quittance de la part contributive de ville de Seines, dans les loyers payés d'avance, 12 fr. 40 c. pour obligation par les époux FAELMIE à la société, 5 fr. pour acte de société, et 2 fr. 19 cent. pour dixième, signé Boisset.

Il résulte que M. Jean FAELMIE, ouvrier mécanicien, et Mme Augustine GROSCLAUDE, son épouse, qu'il a autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue Philippeaux, 5 ; Et une commanditaire dénommée audit acte.

Ont établi entre eux une société en commandite pour l'exploitation d'un fonds d'œil de bœuf, situé à Paris, rue du Verbois, 39. La raison sociale est FAELMIE et C<sup>o</sup>.

Le fonds social est de 17,000 fr. fournis par les associés, savoir, par la commanditaire pour 7,000 fr., formant sa commandite. Et par M. et Mme Faelmie, pour les 10,000 francs de surplus, sur lesquels ils ont apporté 8,715 fr., en sorte qu'ils sont restés devenus sur leur mise sociale une somme de 1,285 fr., qu'ils se sont obligés de verser au fur et à mesure des besoins de la société ; La durée de la société a été fixée à six années, qui ont commencé à courir le 15 octobre 1847 et finiront le 15 octobre 1853. Le siège de cette société a été fixé à Paris, rue du Verbois, 39. Pour extrait. Signé COURTOIS. (8451)

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 18 octobre 1847, enregistré à Paris le 21 octobre 1847, par Roger, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il s'agit que : La société formée à Paris entre M. Isidore MORIEUX, M. Joseph-Gabriel JOULLOT, tous deux négociants, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 54, et le commanditaire dénommé audit acte, pour l'exploitation des grans sous la raison sociale MORIEUX, JOULLOT et C<sup>o</sup>, pour sept années à partir du 15 mai 1845, et dont le siège était à Paris, quai Jemmapes, 53, suivant un écrit fait triple à Paris le 15 mai 1845, enregistré le même jour par Lefèvre, qui a reçu 2 fr. 50 cent., et est demeuré dissoute à compter du 10 août 1847 ; 2° M. Morieux est nommé liquidateur de ladite société. Pour extrait. MORIEUX. JOULLOT. (8448)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 19 octobre 1847, entre M. Benjamin MUSTIERE, négociant, et M. Alexandre-Henri RAMPILLON, aussi négociant, demeurant à Paris, rue St-Antoine, 85, enregistré à Paris le 19 octobre 1847, folio 88 verso, case 4, par de Lestang, qui a reçu les droits ;

Il s'agit que la société formée entre les parties, suivant acte sous signatures privées, à Paris, en date du 7 août 1845, enregistré, sous la raison sociale MUSTIERE et RAMPILLON, pour l'exploitation d'une maison de commerce de marchand de nouveautés, rue St-Antoine, 85, est et demeure dissoute à partir du 20 octobre 1847. M. Rampillon est seul chargé de la liquidation et est investi des pouvoirs nécessaires. RAMPILLON. (8449)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 15 octobre 1847, portant cette mention : enregistré à Paris, le 20 octobre 1847, folio 89, recto, cases 4 et 5, reçu 5 fr. 50 centimes, décime compris, signé de Lestang ;

M. Alexandre-Henri RAMPILLON, négociant, demeurant à Paris, rue St-Antoine, n. 85, et M. Amable-Charles-Fortune REDON, commis en nouveautés, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 11 ; Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation d'une maison de commerce de marchand de nouveautés en gros et en détail, située à Paris, rue St-Antoine, 85. La raison sociale est RAMPILLON et REDON. La signature sociale appartiendra aux deux associés, ainsi que la gestion et l'administration de la société. La société commencera le 20 octobre 1847 et durera 19 ans, à compter du 20 octobre 1847. Le siège de la société sera à Paris, rue St-Antoine, 85. RAMPILLON. (8450)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 19 octobre 1847, enregistré à Paris le 21 octobre 1847, par Roger, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il s'agit que : La société formée à Paris entre M. Isidore MORIEUX, M. Joseph-Gabriel JOULLOT, tous deux négociants, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 54, et le commanditaire dénommé audit acte, pour l'exploitation des grans sous la raison sociale MORIEUX, JOULLOT et C<sup>o</sup>, pour sept années à partir du 15 mai 1845, et dont le siège était à Paris, quai Jemmapes, 53, suivant un écrit fait triple à Paris le 15 mai 1845, enregistré le même jour par Lefèvre, qui a reçu 2 fr. 50 cent., et est demeuré dissoute à compter du 10 août 1847 ; 2° M. Morieux est nommé liquidateur de ladite société. Pour extrait. MORIEUX. JOULLOT. (8448)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 19 octobre 1847, enregistré à Paris le 21 octobre 1847, par Roger, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il s'agit que : La société formée à Paris entre M. Isidore MORIEUX, M. Joseph-Gabriel JOULLOT, tous deux négociants, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 54, et le commanditaire dénommé audit acte, pour l'exploitation des grans sous la raison sociale MORIEUX, JOULLOT et C<sup>o</sup>, pour sept années à partir du 15 mai 1845, et dont le siège était à Paris, quai Jemmapes, 53, suivant un écrit fait triple à Paris le 15 mai 1845, enregistré le même jour par Lefèvre, qui a reçu 2 fr. 50 cent., et est demeuré dissoute à compter du 10 août 1847 ; 2° M. Morieux est nommé liquidateur de ladite société. Pour extrait. MORIEUX. JOULLOT. (8448)

MAGASINS D'HABILLEMENTS D'HOMMES. QUATRE PARTIES DU MONDE

Rue Rambuteau, 54, et rue Saint-Martin, 82. Grand choix de Robes de chambre en tartan. — Paletots d'hiver, à 14 fr. — PRIX FIXE INVARIABLE MARQUÉ EN CHEFFES CONNUS.



PRIX FIXE.

VARICES BAS LE PERDRIEU

Faubourg Montmartre, 78. Soulagement prompt et souvent guérison.

AU ROI DE PRUSSE, 11, pl. Bourse.

Economie réelle de 25 0/0. VETEMENTS D'HOMMES.

Ce vaste établissement est sans précédent le premier dans cette partie. Tout s'y fait avec un soin extrême; les coupeurs les plus renommés y ont employé : chacun pour le genre où il excelle. Plus de 2,000 pièces d'étoffes sont offertes aux personnes qui préfèrent commander; assortiment immense de vêtements confectionnés aussi soignés que s'ils étaient faits express. Prix courant : Pardessus nouveaux double face, de 25 à 55 fr., de 60 à 75 fr., de 80 à 100 fr., doubles ouatés; Habits et Redingotes de 65 à 75 fr., de 80 à 90 fr., tout ce qui se fait de mieux. Grand assortiment de Manteaux et de Robes de chambre.

Le Foyer des Offices.

Seule administration spécialement consacrée à la cession des Etudes de Notaires, Huissiers, Greffiers, etc., annonces à élever de suite, notamment : Etude d'Avoué dans le Pas-de-Calais, produit, 7 à 8,000 fr., prix, 31,000 fr., titulaire âgé, belle clientèle; autres Etudes d'Avoués, de Notaires, d'Huissiers, etc. Un demande à acheter de suite : 3 Etudes d'Avoués d'un produit de 10 à 15,000 fr., Cours de Paris, Orléans, Rouen, Caen ou Bourges. S'adresser franco à l'Administration du FOYER des OFFICES, rue Saint-Marc-Peydeau, 22, à Paris.

MOUTARDE BLANCHE

nouvelle de 1847, remède merveilleux pour la santé en général. M. Didier produit, à ce sujet des milliers de lettres de personnes dignes de foi, il demande que l'on constate la réalité des guérisons y mentionnées, et que les hommes de l'art expérimentent ce remède et proclament franchement sa vertu surprenante; 25 ans d'expérience ont prouvé qu'il ne cause jamais le moindre inconvénient.

Maladies secrètes.

GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur

C<sup>o</sup> ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.

Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

CONVOCACTIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur JOUANNE (Amand), fab. de castrolles, rue des Blancs-Manteaux, 46, le 29 octobre à 3 heures (N° 7746 du gr.).

De dame YVETTE BLANCHET, confesseuse, rue St-Louis, 32, nomme M. Charenton juge-commissaire, et M. Clavery, marché Saint-Honoré, 21, syndic provisoire (N° 7763 du gr.).

NOTA. Il n'era admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BONOME (Louis-Pierre), épiciier, rue de Pondiché, 12, le 29 octobre à 3 heures (N° 7163 du gr.).

Du sieur CHEDEVILLE (Henri), anc. md de vins, rue d'Angoulême, 18, le 29 octobre à 3 heures (N° 6729 du gr.).

Des sieurs LEFEBVRE et MARGUERITE, mds de nouveautés, rue des Deux-Boules, 9, le 29 octobre à 1 heure (N° 7378 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'Union, et dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur COUTUBIER, boulanger, à Belleville, entre les mains de M. Brennillard, rue Trévise, 6, syndic de la faillite (N° 7693 du gr.).

Du sieur MORAND (Pierre), md de lingerie, rue Damiette, 1, le 29 octobre à 1 heure (N° 7199 du gr.).

Du sieur LESOURD (Laurent-Nicolas), md de meubles, rue de la Tonnerrière, 15, le 29 octobre à 9 heures (N° 7475 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LANDRY (Guillaume-Marie), menuisier, rue St-Denis, 120, le 28 octobre à 1 heure (N° 7254 du gr.).

Du sieur PIREN (Charles-Alexis), potier d'étain, rue Quincampoix, 17, le 29 octobre à 9 heures (N° 7324 du gr.).

Des sieurs MICHELET et FREQUIN, charpentiers, rue de Charonne, 52, le 29 octobre à 1 heure (N° 7350 du gr.).

ENTRE LES MAINS DE M. BAUDOIN.

Entre les mains de M. Baudoïn, rue d'Ar-genteuil, 36, syndic de la faillite (N° 7614 du gr.).

Du sieur AUDOUY jeune (Jean-Baptiste), décédé, décaïssateur, rue du Chevalier-du-Guet, 2, entre les mains de M. Baudoïn, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 7456 du gr.).

NOTA. Il n'era admis que les créanciers reconnus.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS.

FOUR INSUFFISANTS D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 22 octobre 1847.

De Mlle BARRA, lingère, rue Neuve-Saint-Georges, 7 (N° 7103 du gr.).

Du sieur TARGE (Emile-Hippolyte), ent. de bâtimens, rue des Petites-Ecuries, 49 (N° 6713 du gr.).

Du sieur JARRY, nég., rue du Chameau, 3 (N° 7510 du gr.).

Du sieur ALBERT, nég., cité d'Antin, 7 (N° 7692 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 25 OCTOBRE 1847.

NEUVE HEURES : Mlle Lechiffard, ten. pension bourgeoise, cité — Cavillon, maître maçon, id. — Denyau, serrurier, conc. — Monnot, limonadier, id. DIX HEURES 1/2 : Greyvelinger, commiss. en marchandises, vérif. — Fagnat, fab. de plâtre, id. — Bupille et femme, brasseurs, cité — Petit, md de vins, id. — Linard, nég. id. — Richez, filateur de cachemires, conc. — Blot, nég. en laines, id. MIDI : Depas, peintre en bâtimens, synd. — Geiger, tailleur, id. — Mougny, passementier, id. — Griffon et C<sup>o</sup>, les volutes Les Fontaines, id. — Sent, md de pelleteries, cité — Sabatier, md de charbons, id. — Mauger, nouristeur, id. — Cassari, limonadier, id. — Cluesmann, facteur de pianos, rem. à huitaine. — Bernard, nég. en nouveautés, redi de comptes. DIX HEURES : Veuve Gatine, nég., synd. — Chaffignon, lab. leur, vérif.

RENTES DE LA VILLE.

Paris à Orléans, 1. — M. Bacheville, 40 ans, rue de l'Écu-du-Temple, 35. — M. Kall, 40 ans, rue de St-Sauveur, 1. — Mme Brou, 44 ans, rue de St-Pierre, 6. — Mme Jacquet, 52 ans, rue de la Vieille-Estrapade, 1. — Mme la baronne de Bert, 76 ans, rue Guy-Labrosse, 11.

Bourse du 23 Octobre.

Cinq 0/0, jouis. du 22 mars..... 114 1/2

Quatre 1/2 0/0, jouis. du 22 mars..... 89 1/2

Trois 0/0, jouis. du 22 mars..... 75 1/2

Trois 0/0 (emprunt 1844)..... 82 1/2

Actions de la Banque..... 1540

Reutes de la Ville..... 247 1/2

Caisse hypothécaire..... 100

Caisse A. Gouin, c. 1,000 fr..... 1000

Caisse Ganneron, c. 1,000 fr..... 1000

4 Canaux avec primes..... 200

Mines de la Grand-Combe..... 100